

L'économie médiatique d'une nouvelle figure de la Justice : les juges de proximité.



Présenté par :

Claire de Galember, responsable scientifique du projet, chargée de recherche au CNRS et directrice du pôle Cachan de l'ISP (UMR 8166, ENS Cachan), galember@gapp.ens-cachan.fr

Carole Thomas, doctorante au sein de l'ISP ENS Cachan, cthomas@gapp.ens-cachan.fr

Rapport de recherche

Document final

14 septembre 2007

**Recherche réalisée avec le soutien de la
Mission de recherche Droit et Justice**

Convention de recherche N°26.08.29.13

Préambule

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°26.08.29.13). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Ce rapport final fait suite au rapport intermédiaire remis le 11 mars 2007. Le travail mené durant la seconde partie du contrat a notamment permis de poursuivre l'analyse de la production de l'information confrontée à ses producteurs au moyen d'entretiens supplémentaires et du traitement du corpus presse avec le logiciel Alceste. Si nous avons en partie conservé le plan du rapport intermédiaire, les résultats de l'analyse Alceste avec la prédominance significative du discours syndical nous a amenées à creuser largement cette question, en rencontrant notamment les leaders syndicaux mais aussi en procédant à une recherche bibliographique. Ceci explique que nous consacrons une partie complète à cet aspect de la problématique.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
Objectifs et hypothèses	4
Méthodologie	7
Principaux résultats	8
Premier résultat de la recherche : une construction collective de l'information dominée par le discours syndical.	8
Deuxième résultat de la recherche : un traitement partiel de la réforme lié aux formats médiatiques.....	9
Troisième résultat de la recherche : diversité de traitement et prédominance de la presse nationale dans l'élaboration des messages.	10
I LE TRAITEMENT MEDIATIQUE DE LA JUSTICE DE PROXIMITE	12
1.1 La proximité comme « promesse présidentielle » renvoyant au discours social sur l'insécurité	13
1.1.1 : L'ambiguïté d'un terme : « proximité ».	13
1.1.2 La proximité présentée comme « promesse présidentielle » de lutte contre l'insécurité.	16
1.2. Le traitement audiovisuel : « une réforme nécessaire mais difficile à mettre en œuvre et très critiquée »	20
1.2.1 Des pics médiatiques liés au vote de la loi, à l'entrée des juges en fonction et aux discussions sur la réforme de la réforme début 2005.	21
1.2.2. Un traitement « caricatural », condensé de revues de presse.	23
1.3 Trois types de récits repérables dans la presse écrite : la loi, les juges et litiges concernés, la critique syndicale	25
1.3.1 Analyse d'un corpus presse avec le logiciel Alceste : méthodologie.	25
1.3.2: La production de la loi (classe 1).	27
1.3.3. Les juges de proximité et les litiges traités (classe 2).	28

1.3.4. L'opposition à la loi (classe 3)	31
II UN TRAITEMENT LIE AUX STRATEGIES DE COMMUNICATION DES SOURCES INSTITUTIONNELLES.	36
2.1 Communication politique et communication administrative au ministère de la Justice.	36
2.2 Une communication axée sur les actes législatifs et le recrutement.....	39
2.2.1 Le lancement de la réforme : communiquer sur la loi.....	39
2.2.2 L'offensive ministérielle à partir d'avril 2003 : communiquer pour recruter.	40
2.2.3. Une communication « défensive » et sur le déclin à partir de septembre 2004.	43
2.2.4. Une communication institutionnelle relayée par l' Association nationale des juges de proximité.	43
III SYNDICATS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, MACHINES A COMMUNIQUER ?	46
3.1 La communication, nouvelle compétence des centrales syndicales.	47
3.2 Les clés de relations avec la presse « efficaces ».....	50
3.2.1 Répondre aux sollicitations plus que communiquer.....	50
3.2.2. Une communication unitaire renforcée par le discours des associations de consommateurs.....	51
3.2.3 Crédit institutionnel, compétence et disponibilité, points forts des syndicats de magistrats.	53
IV LE ROLE DES FORMATS MEDIATIQUES ET DES PRATIQUES JOURNALISTIQUES DANS LA MEDIATISATION DE LA JUSTICE DE PROXIMITE.....	57
4.1 Des pratiques différenciées selon les médias.....	57
4.1.1 Un traitement particulier lié au besoin d'images.....	57
4.1.2 Des sujets dépendants de la spécialisation des journalistes.	59
4.2. Un secteur « technique », difficile à vulgariser.....	60
4.3 Les contraintes médiatiques à l'oeuvre dans le traitement de la Justice de proximité.	62
4.3.1 Le mimétisme médiatique.	63
4.3.2 L'injonction de simplicité	65
4.3.3 Le dogme de « l'objectivité ».....	67
CONCLUSION GENERALE.....	70
TABLE DES ANNEXES	73

Introduction

Objectifs et hypothèses

La création des juridictions de proximité¹ a été portée par des enjeux de communication forts. Quelques semaines après la promulgation de la loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la Justice, lorsqu'on demandait aux Français s'ils avaient « entendu parler » d'un certain nombre de réformes de la Justice, ils répondaient oui à 44% pour la mise en place des juges de proximité, non à 56%². En 2005, ce pourcentage était exactement inversé, comme si les juges de proximité étaient devenus depuis lors des acteurs familiers de la Justice aux yeux des Français. La question de recherche fil rouge de ce rapport pourrait s'énoncer très simplement : de quoi les Français ont-ils vraiment « entendu parler » à propos des juges de proximité ? Une telle question peut sembler secondaire par rapport à celle de l'évaluation concrète du fonctionnement et de l'efficacité du nouveau dispositif mis en œuvre. Il s'agit pourtant d'une question centrale : l'efficacité de la réforme ne se mesure pas simplement à l'aune du travail concret de ces nouvelles juridictions et de la manière dont professionnels du droit et usagers directement concernés évaluent le nouveau dispositif.

Réformer c'est aussi faire croire au changement. De ce point de vue, le retentissement symbolique de cette transformation du système judiciaire français mérite une analyse. Nous avons donc souhaité contribuer à l'éclairage de cette question à travers une approche originale, en étudiant la construction de la représentation des juges de proximité dans les médias. Les médias jouent en effet un rôle déterminant, constituant un véritable espace

¹ Les juridictions de proximité ont été créées par la loi du 9 septembre 2002 afin de donner une "réponse simple, rapide et efficace aux petits litiges de la vie quotidienne" et de décharger les tribunaux d'instance. Le ministre Dominique Perben annonce alors que 3300 juges seront recrutés d'ici à 2007. La réforme n'est devenue effective qu'à partir du mois de septembre 2003 après le vote de la loi organique 2003-153 du 26 février 2003 et la publication des décrets relatifs aux modes de recrutement et aux compétences des juges de proximité. Les premiers juges de proximité, dont le recrutement doit être validé par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) sont entrés en fonction en octobre 2003. Une nouvelle loi 2005-47 est promulguée le 26 janvier 2005 afin d'élargir les compétences de ces nouveaux juges. Au civil ils statuent en dernière instance pour des actions personnelles mobilières portant sur des litiges de moins de 4000 euros (1500 euros auparavant). Il s'agit principalement du règlement d'injonctions de payer ou de faire ; demandes d'homologations, de constats d'accords. En matière pénale, il s'agit de contraventions de police de quatrième et cinquième classe et contraventions des quatre premières classes imputables à des mineurs. Les juges de proximité, appelés à siéger à temps partiel doivent posséder des connaissances et une expérience juridique (anciens magistrats, anciens avocats, notaires...).

² Chiffres extraits du sondage «Les Français et la Justice». Baromètre de la Communication gouvernementale CSA/ministère de la Justice. 16ème vague d'octobre 2002. Résultats détaillés. p.14.

transactionnel entre les gouvernants, les gouvernés et les professionnels du droit. Le choix des médias comme objet de recherche est motivé par trois raisons principales.

En premier lieu, cet objet, très peu étudié en relation avec la question de Justice, est aujourd'hui au cœur du fonctionnement de l'institution. La "médiatisation sans précédent" des auditions de la commission d'enquête sur Outreau et le rôle très contesté des médias dans cette affaire rappelle l'importance et la difficulté des relations entre Justice et médias, ce que Jacques Commaille³ a pu appeler un « conflit de pouvoir entre deux institutions » Par ailleurs, cet objet donne accès aux représentations « générales » qui sous-tendent les relations entre Justice et citoyens.

En second lieu, ce rapport Justice et médias, lorsqu'il est traité, l'est souvent à partir de situation de « crise », à l'occasion de procès particulièrement difficiles ou d'affaires de corruption de magistrat. L'objet appliqué au fonctionnement « courant » de la Justice est donc particulièrement intéressant en ce qu'il permet de développer une approche des perceptions « hors crise ».

Enfin, cet objet est à la fois suffisamment « délimité » pour se prêter à une étude empirique complète et suffisamment « problématique » pour saisir des enjeux plus généraux des processus de communication sur la loi.

En termes de méthodologie, cette recherche s'articule autour d'une enquête qualitative fondée sur des entretiens semi-directifs (face à face) auprès des acteurs de la communication gouvernementale, des professionnels de la Justice et des journalistes et, d'autre part, sur une enquête à la fois qualitative et quantitative centrée sur l'analyse d'un large corpus presse incluant la presse régionale et la presse audiovisuelle. Cette double entrée a pour objectif de comprendre les interactions mutuelles et les médiations entre les émetteurs d'informations sur la justice de proximité, et les journalistes afin de déterminer le rôle des uns et des autres dans la construction du registre d'argumentations développé par les médias sur la justice de proximité. Ce parti pris est lié à une hypothèse qui sous-tend l'ensemble du travail quant à la place centrale de la fonction médiatique dans la mise en place de la réforme.

³ Commaille, Jacques. 1994. L'exercice de la fonction de justice comme enjeu de pouvoir entre Justice et médias. *Droit et société* N°26.p.11-18.

« Incontestablement, la voix médiatique est une voix porteuse d'idées. C'est souvent celle qui fait le plus avancer les choses. Je pense qu'un certain nombre de choses ont évolué grâce aux médias. Alors qu'on avait écrit vingt-cinq lettres à divers organismes (chancellerie, parlementaires, etc.) c'est quand la même chose apparaissait dans les médias que, tout d'un coup, elle était prise en compte et qu'on en discutait. » (ancienne présidente de l'Association nationale des juges d'instance)

Le rapport Charvet⁴ rédigé en 2005 à la demande du ministre de la Justice fait d'ailleurs allusion à la question des médias « L'émergence de la juridiction de proximité, *largement relayée par la presse*, a suscité la curiosité et l'intérêt de nos concitoyens » (p.23). La justice de proximité ira jusqu'à susciter l'intérêt d'une société de production qui en fera un téléfilm diffusé en 2006. Enrico Macias qui incarne le rôle du juge de proximité dit avoir découvert ce qu'étaient ces nouveaux juges dans la presse (cf encadré). Ces quelques exemples choisis volontairement dans des sphères très différentes, celles des professionnels, de la chancellerie et des médias eux-mêmes viennent illustrer une hypothèse de départ simple qu'il s'agit d'approfondir pour comprendre qu'elle a pu être la place des médias dans l'accompagnement de cette réforme.

RTL « On refait la télé ». 10 avril 2006 / 14h-15h. Extraits.

Invité : Enrico Macias pour son rôle de juge de proximité dans « Mr Molina »⁵



Isabelle Morinibosque : « Alors vous allez nous expliquer ce qu'est précisément un juge de proximité parce qu'il paraît que vous-même vous avez découvert ce qu'est cette profession le jour du tournage ».

Enrico Macias. : « C'est-à-dire que si quand même je me suis renseigné un peu avant mais la coïncidence a voulu que dans *Le Figaro* on explique bien ce qu'était un Juge de proximité. J'ai gardé l'article d'ailleurs ».

I.M. : « Parce que c'est récent cette profession ? »

E.M : « Oui, ça existait avant, on appelait ça les juges de paix ».

I.M. : « Ah c'est la même chose ? »

EM : « A peu près la même chose. Parce qu'ils allègent le travail des tribunaux, des juges et tout ça en s'occupant des sujets un peu plus... moins grave pour la société mais qui sont quand même importants pour les gens. ».

I.M. « Les petits délits »

EM : oui les petits délits : les contraventions...Mais c'est assez marrant.

I.M. « Alors vous allez peut être faire aimer cette profession parce que j'ai appris aussi à cause de vous ou grâce à vous, que c'était une particularité des juges qui étaient très mal perçue par les juges. »

EM : « oui parce que, moi aussi je l'ai appris parce que pendant le tournage on me l'expliquait mais ce qui m'a poussé à accepter ce rôle de juge de proximité, je vais pas vous dire une phrase toute faite mais c'est ce que je

⁴ Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité. Bilan et propositions, novembre 2005, ministère de la Justice.

⁵ Ces quelques minutes d'interview sont révélatrices des nombreux amalgames qu'ont pu susciter cette notion de proximité allant jusqu'à laisser penser aux auditeurs qu'ils ne s'agit pas d'un ordre juridictionnel en opposant « justice du cœur » et « justice des lois ».

pense sincèrement : la façon de faire la Justice avec du cœur mais pas avec la rigidité des lois et tout ça. On y met un peu plus de cœur et de nuance. Parce que j'estime que l'erreur est humaine et que la Justice est souvent inhumaine ».

I.M. : « Cela dit c'est plus facile pour des petits délits que pour des affaires graves ».

EM : Oui mais même c'est en partant des petits cas qu'on peut peut-être trouver des solutions pour les grands délits. Regardez le procès d'Outreau. »

Méthodologie

Notre terrain d'enquête nous a permis de confronter deux sources essentielles : les corpus médias⁶ et les propos d'acteurs recueillis lors d'entretiens semi directifs. **Deux corpus de nature très différente ont été analysés : le corpus presse et le corpus audiovisuel**

- Nous avons travaillé à partir d'un corpus presse de 420 articles portant sur la Justice de proximité de 2002 à 2006 issus à la fois des agences de presse, la Presse quotidienne nationale (PQN) et la Presse quotidienne régionale (PQR). Il a été procédé à une analyse lexicale plus quantitative à partir du logiciel Alceste.

- Nous avons également analysé un corpus audiovisuel de 140 sujets diffusés à la radio et sur les chaînes de télévisions nationales portant sur la Justice de proximité et représentant au total 25h de diffusion entre 2002 et 2006. Ce corpus a fait l'objet d'un travail de dix jours d'écoute et de visualisation à l'Inathèque. Si ce travail a été essentiel pour comprendre la fabrication de l'information médiatique sur le juge de proximité, nous tenons également à rappeler ses limites. Le premier frein relatif aux sujets « Régions » -quantitativement les plus importants⁷- résulte du fait que très peu ont pu être visionnés compte tenu de l'organisation de l'Inathèque⁸. En revanche, un travail sur « notice » INA a été réalisé pour ces programmes.

Le second frein est lié au mode de référencement des sujets par l'Institut national de l'audiovisuel. Seuls les sujets des journaux télévisés de 20 heures des six chaînes hertziennes sont systématiquement référencés ce qui signifie que notre corpus ne contient aucun journal télévisé national de 13heures alors que des sujets Justice de Proximité y ont également été diffusés. Aussi nous estimons que le corpus de 140 sujets sur quatre ans devrait plus vraisemblablement compter 200 sujets.

⁶ Les médias font l'objet d'une définition stricte, se limitant aux supports d'information de masse : presse quotidienne nationale et régionale, hebdomadaires et médias audiovisuels. La presse consommateurs a également été incluse compte tenu de son implication contre la réforme. En revanche, Internet n'a pas été intégré dans cette acception ni la presse juridique spécialisée, l'objectif étant d'analyser la production des médias « grand public ».

⁷ 89 sujets diffusés sur les chaînes régionales de France 3, représentant près de 8h de programmes

⁸ Des antennes régionales conservent les reportages locaux sans qu'ils soient consultables à Paris.

Le dernier frein concerne la radio *Europe1*, assez prolixe en matière de Justice (12 sujets représentant près de 3h30 de passage à l'antenne sur la période) n'autorise pas l'écoute de ce qu'elle a pu diffuser. Si nous tenons à exposer ces éléments par souci de rigueur, nous tenons également à rappeler l'intérêt du visionnage et de l'écoute d'un corpus de cette nature pour mettre à jour les registres des différents acteurs sur cette question comme nous le verrons dans le rapport.

Au total, 36 entretiens ont été réalisés :

- auprès de journalistes chargés de la rubrique « Justice » de la presse nationale, de la presse quotidienne régionale, de la presse de défense des consommateurs et de la presse audiovisuelle, afin de comprendre le traitement médiatique de la Justice de proximité en écoutant ceux qui l'ont produite. La grille d'entretien commune avait pour principal objectif de comprendre la manière dont chaque rédaction est organisée pour traiter des questions de Justice, d'identifier les critères de sélection des sujets, d'identifier les sources d'information des journalistes, de comprendre les relations entre les rédactions et les différents acteurs de la Justice de proximité, d'apprécier leur perception de la réforme et enfin de mettre en évidence leurs contraintes. Une discussion était ensuite menée à partir d'articles que le journaliste avait écrit sur la Justice de proximité pour le faire réagir sur ses propres productions.
- auprès des acteurs politiques, des communicants, des professionnels et syndicaux de la réforme afin d'identifier les interactions entre ces acteurs et les journalistes, les stratégies de communication mises en œuvre, les attentes qu'ils pouvaient avoir par rapport au traitement médiatique et leur perception.

Principaux résultats

Premier résultat de la recherche : une construction collective⁹ de l'information dominée par le discours syndical.

L'articulation entre communication gouvernementale, syndicale et traitement médiatique montre que nous sommes dans un processus de « construction collective » de l'information. Cependant, l'analyse de corpus met aussi en exergue une nette domination du discours syndical que nous expliquons notamment par les interactions particulièrement efficaces entre

⁹ Lemieux, Cyril. 2000. *Mauvaise presse. Une sociologie compréhensive du travail des journalistes et de ses critiques*. Paris: Métailié.

journalistes et leaders syndicaux. Pour démontrer leur « expertise critique », les journalistes cherchent généralement à multiplier les sources, ce qui explique la place croissante réservée à la parole d'experts (interviews, tribunes) qui se substituent aux journalistes dans leur rôle d'explication d'événements, de phénomènes sociaux. Mais ce recours à « l'expert » se développe assez peu dans le domaine de la Justice. Ou, plus précisément, l'expert susceptible d'apporter la contradiction ou l'éclaircissement nécessaire à la parole institutionnelle en matière de Justice devient le syndicat ou l'organisation professionnelle, particulièrement « pointus » sur une réforme décrite comme « technique » par tous les acteurs. Ceci explique que la mise en perspective des enjeux se soit faite le plus souvent par la voix d'opposants invités à se prononcer sur le texte.

Par ailleurs, cette domination correspond également à certaines difficultés de la communication gouvernementale à promouvoir la réforme. Cette communication a notamment pâti de la valorisation « plus facile » d'autres volets de la réforme plus « concrets » pour les journalistes comme la justice des mineurs, et de la difficulté à communiquer sur le mot « proximité ». Choisi pour sa symbolique forte, ce terme a finalement constitué une vraie difficulté pour la médiatisation de la réforme.

Deuxième résultat de la recherche : un traitement partiel de la réforme lié aux formats médiatiques.

Le traitement de la Justice de proximité a été très dépendant des formats et des routines¹⁰ journalistiques. La volonté des journalistes de faire rentrer la réforme dans les « formats » s'est traduit par un traitement paradoxal associant des portraits de juges de proximité afin de « raconter des belles histoires » sur un registre empathique et un discours critique reprenant les éléments les plus frappants de la critique syndicale : des juges non professionnels et mal formés. Ainsi, les médias renvoient très peu à la question la création d'une nouvelle juridiction, de la répartition des champs de compétence entre les différentes juridictions, pourtant cruciale. Leur mode de sélection des sujets est simple. Ils choisissent de traiter un sujet Justice parce qu'il « tombe » sur le fil *AFP*. Une réforme est donc nécessairement médiatisée et les articles ou reportages sont directement liés à l'occurrence de communiqués officiels sur la réforme. Le rituel instauré par les communicants dans leurs interactions avec les journalistes, impose de présenter aux médias chaque nouvelle étape du processus, donnant

un statut de « définisseur primaire »¹¹ à la source ministérielle. L'intérêt de cette recherche est de montrer que cette position de « définisseur primaire » n'est pas nécessairement un facteur « avantageux » dans la gestion de la controverse. Il apparaît en effet ici que la première définition du problème fondé sur le message de la nécessité d'une justice de « proximité » assurée par des non magistrats traitant des « petits litiges », cadrée dans une loi, s'est finalement transformée en piège sémantique sur lequel les autres définisseurs ont pu s'appuyer pour contrer le projet. De plus, ce rituel de communication à chaque étape de la réforme incite les institutionnels à « vendre » des résultats parfois prématurément. C'est notamment ce qui s'est passé en terme d'annonce de nombre de juges de proximité qui seraient recrutés. Et surtout, il incite les journalistes à objectiver l'information auprès d'autres sources. Aussi, l'étude de l'agenda de la communication de la réforme réalisée au cours de cette recherche semble montrer que si le gouvernement a bien été « définisseur primaire »¹² en terme "d'événementialisation" de la réforme, les syndicats ont largement repris ce rôle dans la qualification de la réforme, bénéficiant d'une plus grande crédibilité « technique » auprès des journalistes. Comme si la communication institutionnelle avait géré la forme pendant que la communication syndicale gérait le fond.

Troisième résultat de la recherche : diversité de traitement et prédominance de la presse nationale dans l'élaboration des messages.

Les médias ne peuvent être compris comme un tout et l'analyse du traitement de cette réforme en presse écrite et en presse audiovisuelle permet de distinguer une diversité d'approche. A la télévision, la contrainte de l'utilisation des images appauvrit considérablement l'entreprise journalistique. Elle conduit à écarter de multiples aspects de la réforme, peu ou pas du tout redevables d'une mise en récit filmique. C'est une contrainte essentielle des journalistes qui couvrent les questions de Justice.

¹⁰ L'expression « routines » n'a rien de négatif mais désigne selon Jean-Gustave Padioleau « un ingrédient nécessaire dans la profession [...], c'est-à-dire des pratiques d'écriture et de mise en forme de nouvelles qui s'exercent sans requérir des opérations innovatrices par rapport à la pratique quotidienne ».

¹¹ Cette notion est développée par Stuart Hall en 1978 lorsqu'il démontre que « La préférence structurelle accordée, dans les médias, aux opinions des puissants a pour résultat que ces "porte-parole" deviennent ce que nous appelons les premiers définisseurs des thèmes ». Ce concept est donc intéressant pour notre cas dans la mesure où les sources ministérielles restent les sources « autorisées » par excellence aux yeux des journalistes. Lorsque Hall explique que les productions médiatiques reposent sur les déclarations « objectives » et « faisant autorité » en raison du « statut représentatif » des institutions, il illustre parfaitement le recours naturel des journalistes à cette source.

¹² Stuart Hall, désigne par « définisseur primaire » ceux qui ont, vis-à-vis des journalistes, la « crédibilité » de la parole officielle. Selon lui le statut de « définisseur primaire » permet d'imposer les cadrages de l'information que devront suivre les autres acteurs pour être audibles.

En presse quotidienne régionale (PQR), ces questions sont traitées de façon plus ou moins aléatoire selon la taille du support : à la fois par des faits-diversiers, des chroniqueurs judiciaires, voire des grands reporters ou des pigistes à partir des dépêches *AFP*, ce qui donne à l'agence un rôle déterminant dans la construction de l'information.

En revanche la Presse quotidienne nationale, et plus précisément *Le Monde*, *Le Figaro* et *Libération* ont largement médiatisé cette réforme, notamment les critiques portées par les syndicats de magistrats (principalement Union syndicale des magistrats et Syndicat de la magistrature) et l'Association nationale des juges d'instance (ANJI). Ce sont ces trois supports qui ont servi de sources essentielles aux médias audiovisuels parallèlement au rôle de l'*AFP* en région.

Afin de faciliter l'exposition de ces résultats nous verrons dans un premier temps comment les médias ont tendance à se polariser sur des angles de traitement particuliers de la réforme en étudiant le corpus audiovisuel et le corpus presse (I). Le rapport abordera ensuite les causes de ce traitement, en analysant les stratégies de communication des acteurs institutionnels (II), les interactions entre acteurs syndicaux et journalistes (III) ainsi que les pratiques professionnelles propres aux différents médias (IV).

I Le traitement médiatique de la Justice de proximité.

Alors que la réforme de la Justice se caractérise fondamentalement comme un processus, la plupart des médias la traitent en pointillé, comme la succession des événements qu'ils relatent au gré des communiqués de presse du ministère de la Justice ou des actions syndicales, repérables aux pics de médiatisation. Le sujet entre et sort périodiquement de « l'actualité » tant dans la presse écrite que dans la presse audiovisuelle.

Nous souhaitons dans cette partie analyser ces « moments » de médiatisation et ce que les médias « donnent à voir » de la Justice de proximité sur la base d'une étude qualitative (420 articles) et quantitative (échantillon de 220 articles étudiés avec le logiciel Alceste) de la revue de presse nationale et régionale constituées sur le sujet, et de l'analyse des 140 sujets « Justice de Proximité » présents dans les émissions ou JT de 20h de *TF1*, *France 2*, *France 3* nationale et Régions, les chroniques ou émissions des radios généralistes¹³ entre 2002 et 2006.

Le caractère « technique » de la réforme en fait d'abord un sujet de presse écrite. Il ne s'agit donc pas dans notre recherche d'opposer un type de média à un autre dans la mesure où la presse par exemple joue un tout autre rôle déterminant du fait de la qualité de son lectorat et du fait de son rôle en tant que source pour les médias audiovisuels. Les journalistes de la presse quotidienne régionale (PQR) par exemple sont souvent les correspondants régionaux des quotidiens, hebdomadaires et télévisions nationales comme *TF1* et *M6*. À ce titre, ils font remonter vers Paris l'actualité qui sera ensuite reprise par les médias nationaux. Les quotidiens, comme les hebdomadaires d'informations générales, restent lus par les décideurs (cadres, enseignants, hauts fonctionnaires, chefs d'entreprise, personnels politiques) et gardent une place essentielle dans la vie intellectuelle française comme le montre la place du journal *Le Monde* et notamment sa place dominante en terme de journal de référence. Il s'agit surtout pour nous de tenter de « rééquilibrer » l'approche d'une réforme en analysant le traitement produit par « tous » les médias et en évitant l'approche devenue « classique » qui consiste à analyser un corpus presse portant sur *Le Monde*, *Libération*, *Le Parisien*, *La Croix* et *Le Figaro* ou en proposant des analyses spécifiques de l'audiovisuel. La mobilisation du matériau audiovisuel, ici 25 heures de programmes consacrées à la réforme de la Justice de proximité, parallèlement à l'étude d'un corpus presse, nous est apparu incontournable dans le

¹³ *RTL*, *Europe 1*, *RMC*, *France Inter*, *France Culture*

cadre d'une recherche portant sur une réforme susceptible de concerner l'ensemble des citoyens.

1.1 La proximité comme « promesse présidentielle » renvoyant au discours social sur l'insécurité.

1.1.1 : L'ambiguïté d'un terme : « proximité ».

Le traitement des questions de Justice dans les médias fait l'objet de critiques récurrentes de la part des magistrats, des acteurs politiques et des acteurs syndicaux. La justice de proximité n'a pas échappé à ce phénomène. Ces critiques sont liées à plusieurs « malentendus » entre ces acteurs et les médias ; des « malentendus » souvent créés par l'utilisation de termes juridiques inappropriés par les journalistes et le discours très « technique » des juristes (cf infra 4.2. La justice perçue comme un secteur technique). Le « malentendu » porte, dans le cas de la mise en place de la Justice de proximité, sur l'acception différenciée du terme « proximité », vocable sur lequel les médias se sont appuyés pour cadrer leur discours. Or, les médias, en particulier audiovisuels, ont besoin de concepts simples et fuient la pluralité de sens comme nous le verrons en abordant la question des formats audiovisuels (cf partie IV).

Avant même d'être véhiculé dans les médias, le terme « proximité » a fait l'objet d'un choix politique et d'un choix de communication.

« Ils se sont beaucoup interrogés sur le mot proximité. C'est pour ça que l'on a fait des études quali. Ils se sont demandés aussi s'ils allaient l'appeler juge ou pas. » (ancien chef du Service communication du ministère de la Justice).

Comme l'explique l'ancienne chef du service communication du ministère de la Justice chargée de travailler avec le Service d'information du gouvernement (SIG) pour la mise en place de « focus group » de Français amenés à réagir sur l'appellation « Justice de proximité », la nomination de cette nouvelle juridiction est essentielle aux yeux des acteurs politiques pour qui l'échelle de proximité fonde la rhétorique d'un gouvernement légitime, d'un ministre efficace. Sécurité, Justice ou Politiques de la ville, le recours à la proximité assoit la légitimité des interventions de l'Etat dans de nombreuses politiques publiques. « Elle apparaît désormais comme un idéal normatif, tant du point de vue des principes à adopter que de l'action politique et publique à conduire. Avec une connotation toujours positive, le terme est utilisé de manière vague afin de convenir à des secteurs très différents et permettre de

multiples reformulations »¹⁴. En matière de droit, de la Révolution française à nos jours, la notion de « Justice de proximité » se retrouve constamment dans le langage des réformateurs de la Justice. En fait, au gré des réformes et en fonction du contexte politique, la réduction de la distance au justiciable sous tendue par cette expression revêt trois formes principales : symbolique, géographique et économique¹⁵. La réforme de 2002 s'inscrit dans le discours de la proximité symbolique, allant jusqu'à disqualifier le discours de la proximité géographique. Si les discours sont souvent mêlés, on peut repérer des dispositifs bien différenciés en fonction des époques. Ainsi, à la fin des années 1980, la création de maisons de justice et du droit (MJD), dont la vocation est de traiter les affaires pénales dans un contexte local (proximité géographique) marque un premier retour aux juges « profanes », idéal révolutionnaire dont les juges de paix¹⁶ furent les héritiers jusqu'en 1958, susceptibles d'être plus proches des justiciables (proximité symbolique). Avec la création des juridictions de proximité en 2002, la politique en faveur d'une justice de proximité s'est réorientée vers une présence judiciaire plus « juridictionnelle ». Le juge de proximité, certes profane, mais doté d'un bagage juridique significatif, n'est plus simple conciliateur ou médiateur. Il rend des décisions judiciaires, sans toutefois qu'il puisse condamner à des peines de prison. Cette nouvelle juridiction a été instituée pour tenter de dépasser la traditionnelle opposition d'une justice alternative, exercée dans les MJD, à la justice classique exercée dans les tribunaux.

En dépit de sa réception favorable dans les études d'opinion réalisées par le cabinet du ministre, le terme « proximité » a fait l'objet de vives discussions au Conseil d'Etat lors de la présentation du projet de loi comme le rappelle le Commissaire du gouvernement chargé de défendre le texte à l'Assemblée générale.

« A l'époque, le mot de « proximité » n'a pas été retenu au Conseil d'Etat. On en revenait au juge de paix. L'idée de proximité recouvrait quand même cette réalité. Il ne s'agit pas de proximité géographique, c'est l'idée d'être facilement joignable. Pour les justiciables, un Palais de Justice fait

¹⁴ Ollivier-Yaniv, Caroline. 2007. Proximité. In *Les nouveaux mots du pouvoir. Abécédaire critique*, Dir. Pascal Durand, pp. 361-363. Bruxelles: Editions aden.

¹⁵ Serverin, Evelyne. 1998. La proximité comme paradigme de constitution des territoires de la justice. In *Approches multiformes de la proximité*, Dir. Thierry Kirat Michel Bellet, Christine LARGERON, pp. 65-81. Paris: Hermès. E. Serverin définit ainsi ces trois types de référentiel de la proximité : la distance symbolique, dont la réduction permettrait au justiciable d'accéder au sens même de l'opération de jugement (la justice informelle) ; la distance territoriale, qui éloigne le justiciable de son juge, et renvoie à la politique d'implantation locale des équipements (la carte judiciaire); la distance économique, qui fait obstacle à la saisine du tribunal (l'accès à la justice).

¹⁶ Les justices de paix ont ainsi été considérées dès leur création comme nécessairement proches, cumulant proximité symbolique et géographique. La compétence d'attribution de cette juridiction, organisée autour des litiges de faible valeur (critère du montant de la demande), de la matière gracieuse, et surtout des activités conciliatoires obligatoires, a dessiné un profil de contentieux de proximité dont héritera le tribunal d'instance qui lui succède en 1958.

peur. D'y rentrer fait qu'on se sent sur la sellette, accusé. C'est tout le problème de l'accueil dans les Palais de Justice. D'où la création de Maisons de Justice et du Droit qui n'ont pas donné non plus des résultats très satisfaisants. L'idée est d'avoir, pour une petite chose, une réponse juridique contraignante qui soit de qualité, dans un délai relativement raisonnable. Or, il est vrai que cela n'existe pas. Avant le juge de proximité, cela n'existait pas. C'étaient les conciliateurs, mais ils ne pouvaient pas trancher. [...] Il n'y avait pas de réponse. Une société dans laquelle on ne peut pas répondre, concrètement parlant, à un besoin élémentaire de droit qui porte sur des petites choses, ce n'est pas très bon. »

Le responsable de la « mission « Justice de proximité » à la chancellerie explique la difficulté à communiquer en nuance sur ce terme avec les médias qui iront pour l'un d'entre eux jusqu'à publiciser ces difficultés sémantiques :

« J'avais dit à ce journaliste : « Nous avons peut-être commis une erreur sémantique en utilisant l'expression de juge de proximité parce que les juges d'instance ont considéré que c'étaient eux qui étaient déjà les juges de proximité. Ce sont des juges de proximité dans la mesure où ils viennent de la société civile. Ce ne sont pas des magistrats professionnels et c'est en cela qu'ils ont cette proximité, parce qu'ils sont peut-être plus proches que ne le sont des magistrats professionnels. » Evidemment, dans l'article publié par Le Figaro, qu'est-ce qui est sorti ? « Nous avons sans doute commis une erreur sémantique en les appelant des juges de proximité [...] J'avais dit quelque chose de beaucoup plus balancé et il n'avait retenu que ce qui l'intéressait ».

Le terme est également largement décalé aux yeux des instances professionnelles comme l'indiquent ces propos du Président de l'USM :

« La justice de proximité est une promesse de Chirac. C'est un conseiller de campagne qui balance le mot, parce que là on est dans le mot. Le mot « justice de proximité » se vend. On a cassé la police de proximité mais on a repris le mot pour faire justice de proximité. C'est à mourir de rire ! On est dans une bataille de ... Cela ne veut rien dire. C'est un vide. Le concept arrive sur commande de l'Elysée. Jusqu'à la réunion au ministère de la Justice, ils ne savaient pas ce qu'ils allaient mettre dedans ! On avait un mot. On avait une boîte à cadeau pour les Français et on ne savait pas ce qu'on allait mettre dedans. Tout a été créé au hasard. On a dit que c'était une nouvelle juridiction. N'importe quoi ! Il n'y avait aucune perspective théorique ! On a voulu créer une justice de proximité alors que le seul truc qui marchait, c'était les tribunaux d'instance. On est là dans une com présidentielle ».

L'un des plus anciens promoteurs de la Justice de proximité, le Sénateur Pierre Fauchon était lui aussi très réservé par rapport à l'emploi de ce terme

« J'aime mieux l'idée plus technique de contentieux de masse. On comprend mieux de quoi il s'agit. Et pour moi, la justice de proximité, c'est les tribunaux d'instance ».

Le Sénateur illustre là la position des magistrats pour qui la proximité renvoie au travail des juges d'instance. Cette proximité représentant même la principale distinction du travail des juges d'instance par rapport à celui des juges de grande instance. Cependant, cet argument largement développé par l'Association nationale des juges d'instances (ANJI) pour s'opposer à la mise en place des juges de proximité ne sera que très peu repris par les médias, à l'exception de la presse nationale, compte tenu de l'abstraction qu'il représente,

renvoyant à la manière dont est rendue la justice. Cette proximité symbolique avec le justiciable qui se caractérise par le temps d'écoute, la recherche de conciliation est particulièrement difficile à illustrer à la télévision.

A aucun moment les médias ne déclinèrent la question de la proximité sociale des juges de proximité avec les justiciables par exemple. Ils se focaliseront dans leur approche des profils sur la compétence des juges. La question de la proximité géographique ne sera pas plus abordée alors que les juridictions de proximité ont pris place au sein même des tribunaux d'instance pourtant jugés trop éloignés. La proximité symbolique sera davantage déclinée au travers d'images d'audiences par exemple mais dans un premier temps les médias cadrent très clairement la notion de justice de proximité sur la rhétorique sécuritaire.

1.1.2 La proximité présentée comme « promesse présidentielle » de lutte contre l'insécurité.

Contournant les batailles terminologiques, les journalistes cherchent d'abord à donner une origine à cette réforme, à montrer la genèse de cette Justice de proximité en rappelant systématiquement dans leurs papiers ou sujets l'origine et la priorité présidentielle accordée à la réforme. « Priorité présidentielle », « Promesse de Jacques Chirac » sont des expressions particulièrement utilisées dans les articles et les sujets audiovisuels produits sur la Justice de Proximité. Pierre Fauchon rappelle le contexte :

« L'idée d'une justice de proximité, ça faisait une certaine percée dans l'opinion. C'est d'ailleurs pour ça que ça a été conçu comme ça. On l'a présentée comme une des grandes idées du début du quinquennat. Sous cette forme-là, c'était exploitable ».

Reprenons quelques titres : « Promis par Jacques Chirac lors de sa campagne électorale, ces magistrats d'un nouveau type auront pour mission de traiter les petits délits et litiges de la vie quotidienne » (*L'Express*, 18-09-2003), « Promis lors de la de campagne électorale de Jacques Chirac, ils sont compétents en matière pénale pour les petites infractions... » (*La Croix*, 04-11-03), « Appelés de ses vœux par Jacques Chirac, les juges de proximité vont entrer progressivement sur la scène judiciaire » (*L'Yonne républicaine*, 17-09-02), « La création de ces juges, censés « rendre la justice plus simple et plus accessible », répond à une promesse électorale de Jacques Chirac » (*Midi Libre*, 02-11-03), « Jacques Chirac l'avait promis pendant la campagne. La création de postes de juges de proximité allait désengorger les tribunaux des petits litiges de la vie quotidienne » (*France Inter* 19h 03-11-03).

Durant la campagne présidentielle, Jacques Chirac associait systématiquement la question du traitement de l'insécurité à la mise en place de la Justice de proximité. Le discours illustre la confusion attachée au terme « proximité » dans laquelle les médias audiovisuels, pensant avoir trouvé une source d'illustration, vont « s'égarer » plusieurs mois.

Rappelons que la promesse est faite dans un contexte sécuritaire très fort et l'énonciation du terme se fait toujours avec celui de « Police de proximité » chez les acteurs politiques comme chez les journalistes¹⁷, comme deux déclinaisons d'un même dispositif de lutte contre la délinquance. Lorsque Olivier Mazerolle¹⁸, entre les deux tours de l'élection présidentielle, demande à Jacques Chirac comment résoudre les questions d'insécurité « rapidement », Jacques Chirac lui répond :

*« Tout ceci implique la prise de décision immédiate, donc avant l'été sur **la mise en œuvre d'un projet de sécurité**, création d'un ministère de la sécurité chargé de coordonner l'ensemble des moyens et forces concernés, création des groupements d'intervention régionaux pour éradiquer les réseaux mafieux sur lesquels prospèrent la délinquance et la violence dans beaucoup de zones, **mise en place d'une Justice de proximité**, tout ceci impliquant que soient donnés les moyens, d'où deux lois immédiatement votées... »*

La Justice de proximité est ici englobée dans un projet global de lutte contre l'insécurité que les journalistes, en particulier audiovisuels, vont conserver comme registre de cadrage de leurs sujets.

Nous prenons à dessein l'exemple d'une émission de télévision car il s'agit bien là d'un traitement spécifique lié au média télévisuel sur lequel nous devons nous arrêter quelques instants.

¹⁷ La journaliste qui a suivi la réforme de la Justice en 2002 et 2003 en tant que, successivement chef du service Société de France 2 et du service Evénements de TF1, multiplie les lapsus au cours d'un entretien en parlant régulièrement de « Police de proximité » en lieu et place de « Justice de proximité ».

¹⁸ Emission du 24-04-02. Jacques Chirac est l'Invité de la Rédaction du JT de *France 2* et répond après le journal de 20h aux questions d'Olivier Mazerolle et Gérard Leclerc pendant 30 mn.

L'amalgame Justice de proximité/Règlement de l'insécurité

Un exemple : l'émission « J'ai rendez-vous avec vous : l'actualité vue par les téléspectateurs ».



France 2- 13-10-2002

13h-14h./ 20 mn consacrées à la Justice de proximité

L'émission est présentée sur le site de France 2 comme « la seule émission de télévision qui donne en direct la parole aux citoyens ». Lancée en 2000, elle prend fin en 2007 à la suite de la nomination de son présentateur Rachid Arhab au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le principe de l'émission consiste à interroger des citoyens ordinaires sur des sujets qui « font l'actualité ». Cette émission se déroule en direct d'une guinguette - chez Gégène- au travers de laquelle Rachid Arhab déambule pour interviewer successivement deux interlocuteurs assis à une table sur un sujet précis. Ce dimanche-là, l'émission est

axée sur des sujets « Justice ». Premier sujet traité: le projet de loi pour la création du délit « conduite sous emprise de stupéfiants », puis l'affaire Patrick Henri et un débat sur la nécessité du retour à la peine de mort, enfin le projet de loi sur l'instauration des juges de proximité. Le rythme des interviews est très rapide, Rachid Arhab recherche des avis nets, tranchés à chaque fois et ne laisse pas de temps d'explication.

Rachid Arab se dirige ainsi vers « Jérôme » qui a laissé un message sur le répondeur de l'émission pour dire « qu'il était partant pour être juge de proximité ». L'autre témoin : un jeune animateur de quartier. ***On voit d'ores et déjà dans le choix des interlocuteurs la confusion entretenue sur le terme « proximité » qui se confirmera au travers de questions posées au jeune animateur de quartier.***

Rachid Arhab s'assoit face aux deux interlocuteurs et part d'une transition sur P. Henri « je vous demande votre avis parce que j'ai vu sur votre fiche que vous aviez fait des études en droit même si ces études remontent à quelques années ».

R.A. coupe très vite la réponse sur P. Henry qui l'intéresse peu pour revenir au sujet Juge de proximité « il s'agit de quoi et pourquoi vous voulez vous-même juger les autres ? » lance-t-il. « Moi j'entends parler de la Justice en négatif... Bref, il faut bouger. On a un gouvernement qui prend le taureau par les cornes pour faire une politique plus sécuritaire qui va rejaillir sur la Justice qui était déjà suffisamment chargée et dont le fonctionnement peut-être laissait un peu à désirer. Alors, le gouvernement lance une initiative nouvelle, des juges de proximité... »

L'invité renforce la confusion autour du mot proximité.

R.A : « C'est-à-dire des bénévoles comme vous qui pourraient juger des délits d'une certaine importance ? ». Mais il ne le laisse pas répondre et passe la parole à Mouley « vous connaissez ces problèmes de petits litiges, de proximité, vous pensez que juge de proximité c'est une solution au problème ? » Réponse sur le flou du dispositif et le fait que « juge c'est la sanction »... R.A enchaîne sur les délits de cage d'escalier ***renforçant le lien proximité/lutte contre l'insécurité.***

Jérôme tente alors une explication très didactique pendant que R.A s'impatiente ostensiblement : « En fait, il y a deux aspects dans ce Juge de proximité : ils agiront à côté des juges d'instance, soit au civil soit au pénal. Au civil ils vont soulager les Tribunaux d'Instance pour toutes les affaires de la vie courante. Au pénal, action renforcée contre les outrages, petits vols... Moi je suis tout à fait d'accord avec ce dispositif c'est pour ça que disponible je m'y engage ». RA finit par le couper pour donner la parole à Mouley en lui demandant de conclure « Je crois que l'Etat doit faciliter la rencontrer entre les gens dans les quartiers et ce n'est pas en ajoutant des juges... ».

Arnaud Mercier a pu montrer « que le travail des journalistes de télévision s'apparente en bonne part — puisqu'ils anticipent le goût du large public — à un exercice de mise en forme technologique et visuelle des raisonnements et des explications du sens commun. »¹⁹

¹⁹ Mercier, Arnaud. 2000. Principes sociologiques d'analyse de l'image télévisuelle. Le cas du journal télévisé. In *Les méthodes au concret*, Dir. CURAPP, pp. 165-185. Amiens: PUF. p. 167.

L'image est au cœur du traitement journalistique télévisuel. Même si de nombreuses « routines professionnelles » sont partagées par l'ensemble des journalistes, le rapport à l'image crée des routines spécifiques, conditionnant le choix des sujets ou leurs modalités de traitement. Autant de cadres qui sous-tendent des représentations du public, des discours sociaux sur l'insécurité.

« Nous avons un médium très lourd. Une caméra est quelque chose de très intrusif. Il faut dédramatiser l'acte. Ce n'est pas forcément tout le temps télégénique. On essaie de faire rentrer les choses dans le moule. Une de nos bêtes noires est le Service économique et la Justice. Les procès sont très intéressants pour nous parce que ce sont de vraies histoires, avec des sujets préparatifs. J'ai fait Dils. Nous avons fait les familles de victimes, les proches, le voisinage. Je ne prétends pas refaire l'enquête, la Justice est là pour ça. Mais, pour expliquer aux gens, on va sur les bases, voire même on émet des hypothèses. **La Justice, dans un sens vraiment législatif pur (l'institutionnel, les arcanes) est difficile à traiter.** C'est pour cela que Verdailhant est quelqu'un qui va faire des plateaux. Il va y avoir davantage de stands-up que de mise en images. Les mises en images, dans ces sujets, sont souvent des déclinaisons. **On essaie de trouver des angles qui permettent de raconter des histoires.** Mais ce n'est pas toujours le cas. Quand c'est très technique (en économie, c'est souvent la même chose), on va essayer de trouver une manière d'appliquer, que ce soit une loi, un décret, une mesure économique, ou autre chose... On va essayer de voir dans quelle mesure cela va pouvoir se répercuter sur les gens au quotidien. Cela nous permet de faire avaler la pilule, d'être plus digeste, de mieux être dans notre média. Nous passons par l'émotion. Etre didactique, c'est fini ! On ne fait plus de la radio filmée. Maintenant il faut qu'il y ait des séquences. Il faut que les gens parlent avec émotion. On essaie donc de limiter au maximum des sujets où on aurait des interviews, entre-temps un commentaire explicatif qui créerait le lien entre les deux, avec des images et des illustrations au milieu. »

Ainsi pour ce Journaliste reporter d'image (JRI) – sorte de « professionnel hybride engendré par l'alliance de la profession journalistique et des techniques audiovisuelles »²⁰ - l'image est sa raison d'être, l'élément identificateur de son média, ce qu'Arnaud Mercier a pu qualifier de « jeu sur référentialité de l'image » renvoyant au fait que les images « parleraient d'elles-mêmes » pour ceux qui les produisent.

L'usage de la thématique de l'insécurité illustre donc la volonté de recourir à des images auto-référentes pour illustrer la notion de « proximité ». Les journalistes cherchent à s'appuyer sur le « discours social » produit tout au long de la campagne électorale de 2002. Les journalistes n'ont eu de cesse de rapprocher « Justice de proximité » de « Police de proximité » comme deux déclinaisons d'un même dispositif de lutte contre la délinquance. Ce rapprochement nous permet de soulever la question de temporalités différentes entre les différents producteurs de l'information. Car ce cadrage, initialement « institutionnel » puisque donné par le Président de la République, a été absorbé par les médias et retraduit dans de nouvelles

²⁰ Siracusa, Jacques. 2001. *Le JT, machine à décrire. Sociologie du travail des reporters à la télévision.* Bruxelles: De Boeck Université. p.96.

représentations de la question de la proximité, alors même que le discours institutionnel prenait pour axe clé, à partir du vote de la loi, l'efficacité de la Justice au quotidien.

1.2. Le traitement audiovisuel : « une réforme nécessaire mais difficile à mettre en œuvre et très critiquée ».

Au sein des médias audiovisuels, le nombre de sujets télévisuels est très dominant (118 sujets sur 140 répertoriés) par rapport au nombre de sujets radio mais le temps d'antenne est quasiment équivalent, voire plus favorable à la radio (presque 13h de diffusion sur 25 au total). Ce rapport s'explique par la complexité de la matière qui demande des temps d'explication plus longs, accessibles en radio et non en télévision. Plusieurs émissions sont entièrement consacrées aux juges de proximité en radio : « Controverse » sur *RMC* le 2 octobre 2002, « Le téléphone sonne » le 23 juillet 2003 ou « Alter Ego » le 17 novembre 2003 sur *France Inter*. A la télévision, des plateaux d'un quart d'heure maximum sont consacrés au sujet, souvent dans le cadre d'une émission documentaire (7 à 8 le 20 février 2005 sur *TF1* par exemple) ou d'une émission de débat (« Nous ne sommes pas des râleurs » le 5 avril 2006 sur *Canal +*). La production télévisuelle concerne essentiellement de courts sujets pour les journaux d'actualité. Ces restrictions étant faites, notons que l'autre volet de la réforme qui concerne la création des centres éducatifs fermés pour les mineurs délinquants est à peine plus médiatisé en télévision et en radio sur la même période avec 158 sujets répertoriés alors que les communicants comme les journalistes se remémorent beaucoup plus facilement cette question lors des entretiens.

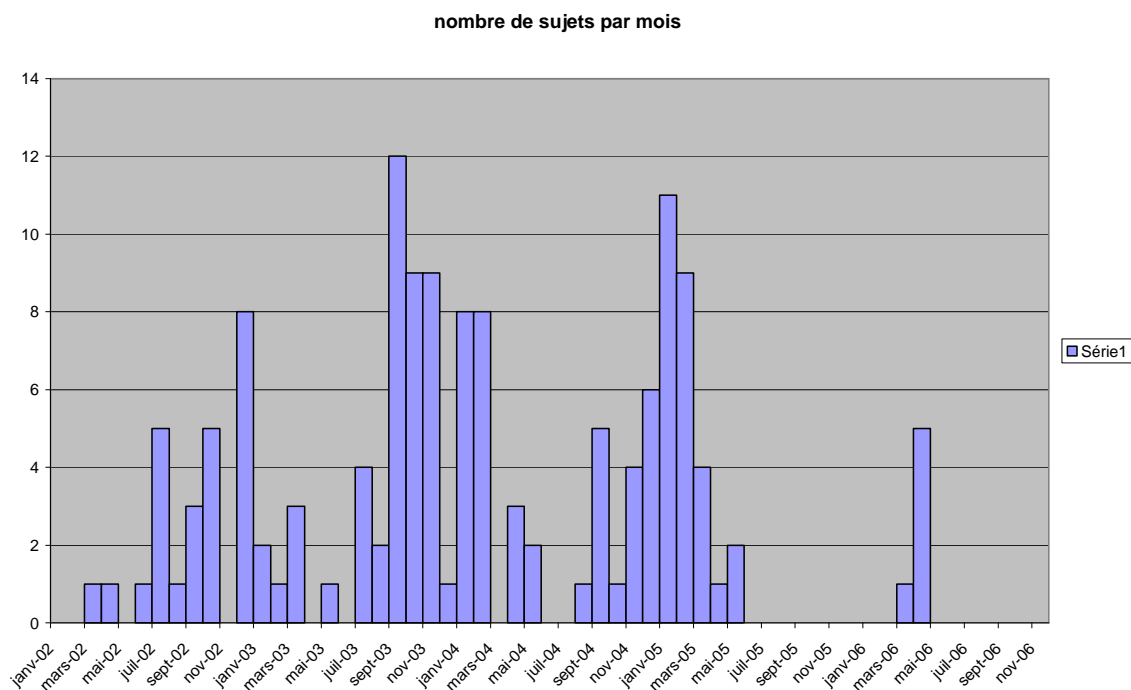
La radio est le média le plus présent auprès des Français : 87 % d'entre eux l'écoutent au moins une fois par jour, soit 192 minutes moyenne. Entre 1986 et 2005, le nombre d'auditeurs est passé de 31 980 000 à 41 048 000. Si cette explosion est évidemment liée à l'émergence des radios dites « libres », les radios généralistes dites d'accompagnement (RTL, Europe 1, France Inter, RMC) ont chacune un taux d'audience qui oscille entre 8 et 10% des auditeurs ce qui signifie que chaque matin entre 6 heures et 9 heures et tous les soirs entre 18 heures et 19 h 30 trois à quatre millions d'auditeurs écoutent ces chaînes généralistes pour leurs informations. Rappelons que Radio France (France Inter, France Info, RFI, les Radios France locales, les Radios bleues) représente 4000 permanents dont plus de 600 journalistes.

Quant à la télévision, son rôle fédérateur n'est plus à démontrer et ceci en dépit de la multiplication des chaînes (une centaine aujourd'hui car la concentration de l'audience reste très forte sur les six chaînes hertziennes, « Chaînes historiques » : TF1, France 2, France 3, Canal+ en clair, France 5 et M6. Elles monopolisent en effet 86 % de l'audience tandis que la centaine de chaînes du câble et du satellite se partage les 14 % restants (Médiamétrie 2006). TF1 représente presque un tiers de l'audience totale, jusqu'à 45 % à 20 h pendant son journal. TF1 est donc très présent dans le quotidien de la plupart des Français.

A côté de ces mastodontes de l'information la presse et ses milliers de supports fait donc pâle figure. Un Français sur cinq seulement (17 %) lit un quotidien national payant. La presse régionale reste prépondérante et c'est pourquoi nous y attachons tant d'importance dans notre analyse. Les onze quotidiens nationaux vendent 1,8 million d'exemplaires par jour pour 5,5 millions de quotidiens régionaux. En 2005, *L'Équipe* était le premier quotidien national français avec 355 135 exemplaires devant le prestigieux *Le Monde* qui vendait 330 768 exemplaires soit deux fois moins que *Ouest-France*, le premier quotidien national.

Arnaud Mercier²¹ rappelle que nombre de chercheurs et d'universitaires méprisent la télévision, tant comme objet de consommation que comme objet d'étude. Quant à la radio, très peu d'analyses médiatiques en tiennent compte. Or, la radio et la télévision rythment la vie des Français. Trois heures d'écoute par jour en moyenne pour la première, quatre heures pour la seconde. L'une les réveille, l'autre occupe leurs soirées. La radio les informe dans l'instant, la télévision leur apporte, presque simultanément, les images de « l'événement ». Ce terme, crucial pour comprendre la fabrication de l'information pose d'emblée la question de la difficulté de la communication sur une réforme de la Justice qui n'est en rien un « événement » mais qui, pour être traitée médiatiquement, doit être formatée comme tel. Ce hiatus entre processus juridique et injonction médiatique est encore plus saillant pour la télévision où les contraintes de format sont poussées à l'extrême. C'est d'ailleurs ce qui fait l'intérêt de ce matériau pour le chercheur, fonctionnant comme une loupe de la production de l'ensemble des médias.

1.2.1 Des pics médiatiques liés au vote de la loi, à l'entrée des juges en fonction et aux discussions sur la réforme début 2005.



Le graphique ci avant représente la répartition des sujets « Justice de proximité » de janvier 2002 à novembre 2006 en radio et télévision. Il permet de discerner quatre moments clés de

²¹ Mercier, Arnaud. 1996. *Le journal télévisé*. Paris: Presses de Sciences Po.

médiatisation durant ces trois années qui sont également repérables dans la chronologie de la médiatisation en presse écrite.

1) Juillet 2002: annonce de la réforme.

2) Novembre 2002 - Janvier 2003 : discussion parlementaire de la loi organique et lancement d'un appel commun contre les juges de proximité des principaux syndicats de magistrats et d'avocats.

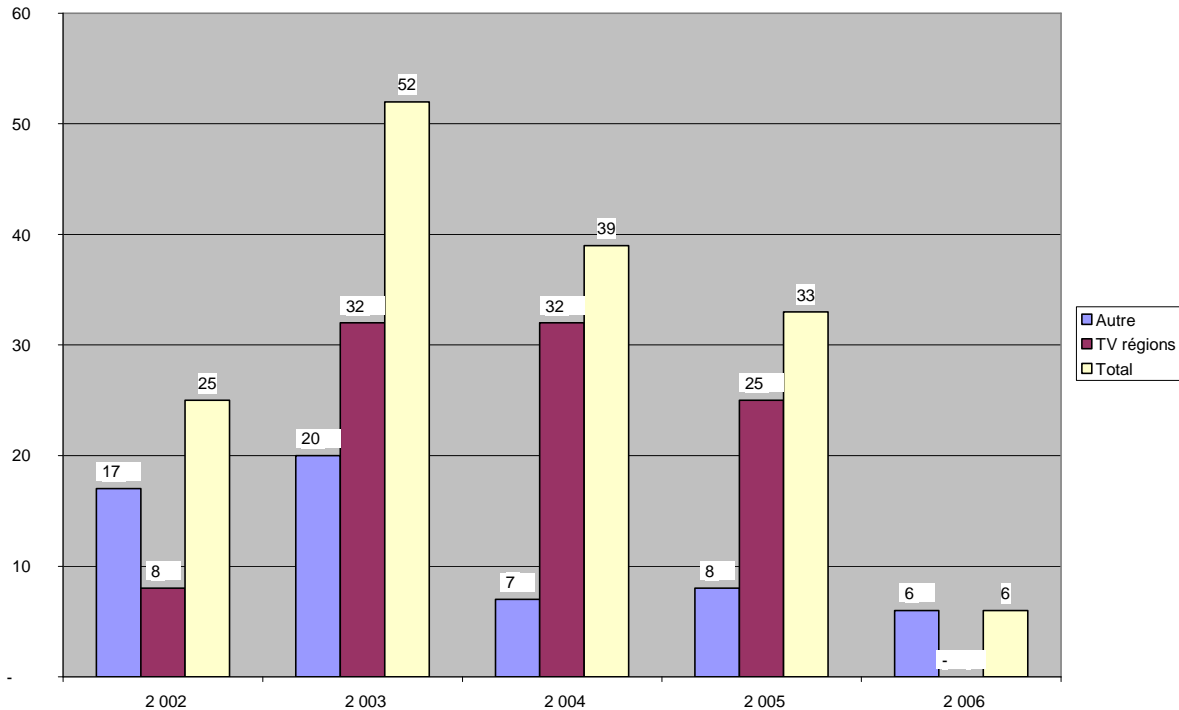
3) Octobre 2003 - mars 2004 : entrée en fonction des premiers juges de proximité.

4) Février – mars 2005 : « réforme de la réforme » caractérisée par l'extension des compétences.

Sur l'ensemble de la période, les effets d'agenda sont très marqués. La seule année 2003 concentre à elle seule 37% de l'ensemble des sujets diffusés en radio et télévision entre 2002 et 2006 comme le montre le graphique ci après. Le pic médiatique le plus saillant correspond à l'entrée en fonction des premiers juges de proximité, élément « concret » par excellence, visuel. L'importance de la couverture régionale de ce pic particulièrement marqué pour l'audiovisuel (sur 89 sujets diffusés en TV Région, 36 le sont entre le 16 septembre 2003 et le 1^{er} mars 2004) se retrouve dans la presse régionale

Il est intéressant de regarder ce graphique à la lumière de la « carrière » institutionnelle de la loi que nous retraçons dans la seconde partie. On observe une forte corrélation entre les annonces ministérielles et le traitement journalistique. Le traitement de chacun des communiqués du ministère de la Justice, connaît un temps fort de médiatisation au cours desquels les médias concentrent leur attention sur un aspect particulier du dossier et suscitent des réactions chez les autres acteurs de la réforme, principalement les syndicats. Conformément aux usages professionnels des médias, les journalistes s'efforcent de « raconter une histoire », ce qui explique notamment le pic exceptionnel en 2003 lié à l'annonce de l'entrée en fonction des premiers juges de proximité qui donnent « chair » au projet.

Sujets par année pour la période 2002-2006. Distinction TV et Radio nationales / TV Régions



Ces sujets sont particulièrement récurrents dans les journaux télévisés régionaux de *France 3*. Les antennes régionales n'hésitent pas à diffuser des reportages sur les « futurs » juges de proximité dès qu'ils disposent de l'information. C'est le cas de *France 3 Bretagne* le 27 août dans son JT du midi qui « suit » Ghislaine Nicol dans un reportage classique. Le 19/20 *France 3 Auvergne* présente un sujet le 16 septembre 2003 au sortir de la réunion ministérielle avec les 32 premiers juges de proximité pour annoncer la nomination d'un juge de proximité à Clermont Ferrand. Le 19/20 *France 3 Méditerranée* du 20 octobre 2003 annonce la prise de fonction du premier juge de proximité à Martigues ; le 23 octobre l'installation du premier juge de proximité à Lille fait l'objet d'un reportage au JT soir de *France 3 Nord pas de Calais*. L'installation semble donc un passage obligé à la télévision avec des reportages d'1'30 à 2' construits de façon très proche : La voix off annonce l'arrivée du nouveau juge puis rappelle très rapidement les objectifs de la réforme (résumé en une formule « désengorger les tribunaux »), les litiges concernés et la date « réelle » de prise de fonction avec une courte interview du juge sur ses motivations.

1.2.2. Un traitement « caricatural », condensé de revues de presse.

Les formats imposés par le son et l'image contraignent les journalistes à un traitement « caricatural » de l'information au sens premier du terme, tel un discours très simplifié. Soumis à l'urgence, à la standardisation, les journalistes de l'audiovisuel multiplient les

« formules » et autres « accroches » pour tenter de vulgariser une information complexe. Ainsi, quelques années après la polémique liée au lancement de la réforme, lorsque deux journalistes consacrent une émission entière à la Justice de proximité sur *France Inter*²², ils résumant en quelques phrases les objectifs de la réforme :

*« Qu'ils soient anciens magistrats ou retraités, ils ont en général à cœur leur mission, qui est de régler **nos litiges de la vie quotidienne**, des litiges de moins de 4 000 Euros, qui peuvent sembler, certes, anodins mais **qui nous empoisonnent l'existence**. Ce sont eux qui sont censés prendre à bras-le-corps les problèmes d'excès de vitesse, de querelles de voisinage, les désaccords entre propriétaires et locataires. Leur priorité est donc d'être au plus près des préoccupations des justiciables, de défendre le consommateur et le citoyen, tout cela pour une très maigre rémunération et un travail ingrat. C'est donc ce qui explique qu'ils ne sont que 588 en France. Ils pourraient d'ailleurs être beaucoup plus nombreux. **Le travail ne manque pas**. Dominique Perben avait même promis d'en recruter 3000, mais il n'a pas tenu sa promesse. L'institution est récente. Elle date de 2003. Et ces juges de proximité sont régulièrement sujets à des **critiques** bien peu confraternelles, au sein même de la magistrature. On met **en cause leur formation, leur qualification**, en les accusant d'être des **juges au rabais**. Alors, à quoi servent véritablement les juges de proximité et sont-ils vraiment efficaces ? Cela partait d'une **bonne idée dans le principe, vouloir décharger une justice débordée, en lui épargnant les petits litiges, tout en rapprochant le juge du justiciable**. C'était le principe du **juge de paix** d'autrefois, si ce n'est qu'aujourd'hui tout est plus compliqué. Le moindre désaccord commercial ou le moindre conflit de voisinage peut entraîner de longues procédures, demander de vraies compétences techniques, des **compétences que n'ont pas toujours les juges de proximité qui reçoivent une formation relativement sommaire**. Leur expérience professionnelle dans une activité juridique ne suffit pas toujours. Quant à leur **impartialité, peut-elle être absolument garantie** dans la mesure où la plupart d'entre eux exercent une activité professionnelle parallèle et surtout sont issus de catégories socialement relativement privilégiées ? Ils sont **huissiers, notaires, hauts fonctionnaires retraités**».*

On note dans cette introduction les nombreuses précautions des journalistes pour tenter de présenter le sujet de façon « équilibrée », voire bienveillante²³, alternant la présentation des objectifs institutionnels de la réforme et celle des critiques syndicales. Les expressions en gras marquent pourtant la façon très standardisée dont a été présentée cette réforme en radio et en télé :

- une réforme « nécessaire » et justifiée (des litiges « qui nous empoisonnent l'existence », « une bonne idée dans le principe », « le travail ne manque pas »)

²² Isabelle Giordano et Yves Decamps, émission « Service Public » du 12 février 2007 de 9h30 à 10h30. Expressions en gras soulignées par nous.

²³ La phrase « Leur priorité est donc d'être au plus près des préoccupations des justiciables, de défendre le consommateur et le citoyen, tout cela pour une très maigre rémunération et un travail ingrat » marque une certaine empathie pour les juges de proximité qui renvoie au processus de personnalisation, d'humanisation de la fonction par la présentation de portraits de juges en télévision.

- une réforme difficile à mettre en place (« Dominique Perben avait même promis d'en recruter 3000, mais il n'a pas tenu sa promesse »)
- une réforme peu crédible (« leur impartialité, peut-elle être absolument garantie », « juges au rabais », « formation relativement sommaire »).

Trois thématiques qui ont largement été développées dans la presse écrite et qui sont ici reprises en une minute de façon très éclairante par rapport au fonctionnement des médias audio-visuels ouvertement « adossés » à la presse écrite.²⁴

1.3 Trois types de récits repérables dans la presse écrite : la loi, les juges et litiges concernés, la critique syndicale.

1.3.1 Analyse d'un corpus presse avec le logiciel Alceste : méthodologie.

L'analyse quantitative du corpus presse permet de nuancer ces premiers résultats dans la mesure où l'insécurité disparaît progressivement des papiers en 2003 et n'apparaît pas comme une thématique dominante dans la presse écrite. Par ailleurs, cette approche systématique, permet de voir très précisément l'importance prise par le discours syndical dans la couverture médiatique de la réforme.

L'approche par le discursif présente l'intérêt de s'appuyer sur un matériau observable d'une grande richesse. En revanche, les modalités de l'analyse de ces discours et de leur interprétation ont constitué un problème d'analyse de contenu « classique » que nous avons tenté de résoudre en utilisant le logiciel Alceste. L'intérêt de ce type de traitement consiste notamment à identifier, indépendamment des hypothèses de recherche, l'univers lexical bâti par les médias sur cette question.

Afin que l'analyse lexicale soit cohérente nous avons réduit le corpus initial très complet sur le sujet de 420 articles²⁵ à 217. Ces restrictions ne constituent pas un obstacle à la pertinence de l'analyse mais bien un effort de mise en cohérence, essentiel au traitement statistique. En

²⁴ Les allusions au traitement de la question dans la presse écrite ponctueront l'émission. Donnant la parole à un juge de proximité le journaliste l'introduit ainsi « j'ai tout simplement envie de vous demander comment vous allez. Dans toute *la presse*, on voit que les juges de proximité sont critiqués, qu'ils démissionnent... ». Un peu plus tard dans l'émission : « Perçons déjà l'abcès des démissions parce que c'est un motif récurrent, notamment dans *la presse* ».

²⁵ Constitué par le SCICOM du ministère de la Justice et portant sur les années 2002 à 2006.

effet, notre objectif n'est pas de mener une étude de presse pour elle-même, ce qui risquait de nous enfermer dans une forme de médiacentrisme²⁶, mais de nous servir de la presse pour répondre à un questionnement de type socio politique sur le rôle des médias dans la formation d'un discours sur la proximité. Max Reinert, à l'origine de la méthode Alceste, fondée sur la répétition de segments lexicaux dans un texte, la résume en une belle image : « De même qu'une cartographie des reliefs ouvre à la possibilité de se représenter les rivières, les voies de communication, les activités sociales plus complexes, de même l'étude des « répétitions » dans un discours ouvre à la possibilité de se représenter les courants idéologiques, les zones de conflits, de ruptures, à partir de recouvrements, d'enveloppements ou d'oppositions entre ce que nous appelons des mondes lexicaux »²⁷. Afin de parvenir à une telle cartographie, l'établissement d'un corpus cohérent est fondamental pour s'assurer de la pertinence des résultats. Les principaux critères qui ont guidé la fabrication de notre échantillon sont donc les suivants :

- Les articles sélectionnés devaient porter exclusivement sur la justice de proximité et non pas seulement mentionner la réforme (beaucoup d'articles portent sur les annonces ministérielles et citent la mise en place de la justice de proximité comme l'un des volets de la réforme judiciaire sans développer le sujet) ;
- L'ensemble des dépêches *AFP* ont été reprises car elles constituent le matériau de base pour le reste des médias et représentent un élément essentiel du processus de « circulation circulaire de l'information » à l'œuvre dans le traitement médiatique ;
- Les scripts radio et télévision ont été éliminés compte tenu de leur présence aléatoire dans le corpus et des différences de registre induit par le traitement écrit ou oral de l'information.

L'échantillon étant constitué, Alceste permet de dégager des classes (sorte de « mondes lexicaux ») représentatives des thèmes principaux abordés. Ces classes sont obtenues à partir du regroupement des segments de phrases sémantiquement proches selon leur occurrence. Ces segments de phrases sont appelés des « Unités contextuelles élémentaires » (UCE). Ensuite, il est possible de croiser ces classes avec des variables précises. Ici, nous avons systématiquement référencé la date de l'article ainsi que le nom du journal afin de pouvoir

²⁶ Le médiacentrisme a souvent été dénoncé comme un écueil des approches discursives de la médiatisation. En effet, si les médias constituent un lieu déterminant de construction social du sens, cette construction s'opère aussi dans d'autres arènes, sans doute moins « visibles » mais probablement tout aussi essentielles au cadrage des problèmes publics. Le risque des recherches consacrées aux médias, que nous nous sommes efforcés d'éviter, est donc de se focaliser sur la production médiatique sans analyser l'articulation spécifique de cet espace avec les autres espaces, notamment ici l'espace institutionnel et l'espace syndical ou professionnel.

²⁷ Reinert, M., *Le rôle de la répétition dans la représentation du sens et son approche statistique par la méthode « ALCESTE »*, *Semiotica* 147-1/4 (2003), 389-420

déterminer comment se répartissent les classes dans le temps et si certaines thématiques sont plus liées à certains journaux que d'autres.

Le traitement du corpus a abouti à la formation de trois classes distinctes qui correspondent aux trois types de récits que l'on retrouve dans la presse écrite lorsqu'elle parle de Justice de proximité. **La production de la loi (classe 1)** qui représente 23,37% du corpus analysé, **les juges et les litiges concernés (classe 2)** qui représentent 17,09% du corpus analysé, et **l'opposition à la loi (classes 3)** qui représente 59,53% du corpus analysé. Nous présentons ici rapidement les principales caractéristiques des classes analysées à partir des « mots pleins » (vocabulaire principal du corpus : noms, verbes, adjectifs, certains adverbes) et des « mots outils » (nécessaires à la syntaxe d'une phrase : quand, alors, parce que...), des UCE les plus représentatives pour chaque classe. La répartition des variables *date* et *journal* donne de bons indicateurs du sens donné à la réforme par la presse.²⁸

1.3.2: La production de la loi (classe 1).

C'est ainsi que l'on peut qualifier la première classe qui représente 23,37% des Unités contextuelles élémentaires (UCE) analysées. Les dix termes les plus représentatifs de cette classe sont : loi (212), projet (141), texte (122), adopter (75), conseil (70), organe (70), garde des sceaux (69), ministre (70), sénat (65), statut (56). C'est une partie importante du corpus puisqu'elle en représente quasiment un quart. Cette classe correspond d'une part à l'annonce de la loi par le ministre à partir du mois de juin et d'autre part au débat sur la loi dans les arènes parlementaires et juridiques (discussion de la loi dans l'hémicycle, présentation des décisions du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel). On note, dans cette classe, une forte personnalisation avec les mots « ministre » et « garde des sceaux ». Le mot « mercredi » (17), spécifique à la classe, renvoie à la communication liée à la tenue des conseils des ministres. Pour alimenter ce débat les médias ont recours à la parole institutionnelle (citations du ministre) et politique (interviews de sénateurs et de députés). C'est une exposition très cadrée, construite, alimentée par les communiqués du ministère et les interventions des parlementaires. Ceci est confirmé par les mots outils de cette classe avec le registre de la personnalisation « PS », « son », « André », « Robert » et celui du récit factuel marqué par des adverbes de temps : « Hier » « avant » « aujourd'hui ». Il est intéressant de noter la présence

²⁸ Les résultats complets à partir desquels a pu être réalisée cette synthèse sont fournis en annexe.

du mot outil « contre » (20) qui marque clairement une opposition à la loi inhérente à son exposition dans l'hémicycle et donc dans les médias.

Dans cette classe, c'est *l'Agence France Presse (AFP)* qui a un poids déterminant avec 312 UCE (sur 402 UCE que totalise la classe) ce qui s'explique facilement par la production systématique de dépêches lors des conseils de ministres, le suivi au jour le jour du débat parlementaire. Aussi, les autres médias, et en particulier les quotidiens régionaux qui ne peuvent dédier un journaliste à cette question, reprennent-ils très fidèlement les dépêches retraçant les annonces et discussions sur la loi (cf infra 4.3.1 sur le rôle de l'AFP). Sur l'échelle du temps, les articles de cette classe se situent essentiellement au moment des discussions du projet de loi (juillet et août 2002). Il faut noter toutefois quelques articles en novembre et décembre 2002 correspondant à la discussion sur la loi organique au parlement.

Voici les trois Unités contextuelles élémentaires (UCE) les plus représentatives de cette classe:

☞ « [...] 300 juges de proximité dans les cinq ans à venir en présentant le projet de loi sur le statut des juges de proximité, en première lecture. M. Perben a souligné que ce recrutement pourra être lancé dès le début de l'année 2003 si l'Assemblée nationale et le Sénat adoptent le texte ».

☞ « [...] projet Perben : l'Assemblée vote la création d'une justice de proximité. Les députés ont adopté jeudi soir le principe de la création d'une justice de proximité, proposé dans le projet de loi sur la justice, la majorité votant pour et l'opposition contre ».

☞ « [...] ce texte, déjà voté par les sénateurs le 3 octobre dernier, doit maintenant retourner au Sénat pour y être examiné en deuxième lecture. Les députés ont en effet adopté une quinzaine d'amendements qui modifient le texte voté par la haute assemblée ».

1.3.3. Les juges de proximité et les litiges traités (classe 2).

La classe 2 montre une appropriation médiatique de la catégorie de « petits litiges », largement déclinés en termes d'exemples. Labelliser une infraction de « petit litige » permet aux médias de mobiliser un discours simple, pédagogique, permettant la « hiérarchisation » des infractions. C'est pourquoi une classe entière est consacrée à la déclinaison de ces litiges susceptibles de faire écho dans le lectorat ou chez les spectateurs, susceptibles de renvoyer au quotidien de chacun comme le montrent le vocabulaire spécifique de cette classe : « litige »

(148), « civil » (132), « petit » (124), « pénal » (107), « euros » (105), « compétent » (98), « vie » (78), « quotidien » (74), « matière » (71), « contravention » (64).

Les mots outils spécifiques de la classe 2 confirme que cette classe est à la fois descriptive et pédagogique avec les mots « et » (163), pour (139), ou (66), plus (41), « jusqu' » (24), et la locution adverbiale « etc » (10) qui caractérise les longues listes de litiges. C'est également la classe qui permet de décrire le juge, ses activités comme le montrent les mots outils « ils » (93), « pouvoir ». (62), seront (51), et une ribambelle de prénoms qui désignent soit des juges soit des justiciables potentiels [Denis (4), Fernand (1), Gilbert (3), Isabelle (2), Jean (7), Marie (1), Raphael (1)].

Voici les trois UCE les plus représentatives de cette classe.

☞ « [...] le juge de proximité devra ainsi trancher les petits contentieux d'un montant inférieur à 1500 euros, tels que les querelles de voisinage ou les impayés. En matière pénale, il pourra juger les contraventions pour tapage nocturne, mauvais traitements à animal ou dégradations volontaires ».

☞ « Ces nouveaux juges sont censés soulager les juges d'instance et désengorger les tribunaux lorsqu'ils seront plus nombreux : 3 300 à l'horizon 2008. Au total 5 000 candidatures ont été enregistrées. Ils seront compétents en matière civile et pénale pour régler les petits litiges de la vie quotidienne, de moins de 1 500 euros au civil, petits délits ou contraventions au pénal. »

☞ « [...] conflits entre voisins et petits délits un juge de proximité, à quoi ça sert ? il est compétent pour les conflits de la vie quotidienne portant sur moins de 1 500 en matière civile, litiges entre un particulier ou un commerçant, troubles de voisinage, ou visant les contraventions des 4 premières classes au pénal, violences légères... »

La caractéristique majeure de cette classe au regard des résultats de l'analyse est d'être très située dans le temps et dans l'espace : les variables de date convergent en effet sur les mois de septembre et d'octobre 2003. La date du 17 septembre représente ainsi 70 UCE sur le total des 294 de la classe (soit 23% du corpus lié à cette classe) ; elle correspond à l'organisation de la conférence de presse du 16 septembre réunissant les 33 premiers juges de proximité. En termes d'espace, c'est la presse régionale qui domine complètement cette classe ainsi que la presse consommateurs qui n'est présente que dans cette classe.

Le 17 septembre 2003, on peut égrener les titres redondants sur l'installation des juges de proximité dans la Presse quotidienne régionale qui correspondent à cette classe: « Juge de proximité, la première promo bientôt à la barre » (*Le Courrier de l'Ouest*), « Les premiers juges de proximité opérationnels en octobre » (*La Voix du Nord*), « Juges de proximité : la première promo arrive dans les tribunaux » (*Les Dernières nouvelles d'Alsace*), « Les premiers juges de proximité arrivent » (*L'Alsace*), « Les 32 premiers juges de proximité » (*La Nouvelle République du Centre Ouest*), « Les premiers juges de proximité, reçus par Dominique Perben, arrivent dans les tribunaux » (*Le Bien public*), « Juges de paix, la première promo » (*La Montagne*), « Première promo de juges de proximité » (*La Marseillaise*).

Illustration et article « typique » publiés dans la presse régionale correspondant à la classe 2 (*Dépêche du midi* 17/0903)

► Les juges de proximité

But : alléger la tâche des juges d'instance

Comment ?
Nommés pour 7 ans non renouvelables par le Conseil supérieur de la magistrature

Quand ?
Dès octobre pour les 32 premiers (dont 13 soumis à un stage probatoire)

Qui sont-ils ?
3 300 juges d'ici 2008, non professionnels, âgés de 35 à 75 ans et ayant soit un diplôme d'études supérieures et 4 ans d'expérience juridique, soit 25 ans d'expérience juridique.

Compétences ?
Litiges de la vie quotidienne portant sur moins de 1500 euros: droit de la consommation, conflits de voisinage...

Où ?
Au tribunal d'instance

Diplôme

Résoudre « les petits litiges qui pourrissent la vie »

Professeur de droit, avocate ou général de gendarmerie à la retraite : des juges de proximité qui appartiennent à la première promotion s'expliquent sur leurs motivations et leurs attentes.

Jean-Pierre Chaulet, 57 ans, général de gendarmerie à la retraite. Affecté à Aubervilliers (Seine-saint-Denis). « En 35 ans de carrière, je me suis aperçu que ce sont les petits litiges qui pourrissent la vie de nos concitoyens, ce sont pas les attaques à main armée. La justice manque de moyens et de personnel. Les justiciables attendent trop longtemps une décision et les délinquants ne sont pas sanctionnés assez rapidement ».

Ghislaine Cacas, 48 ans, conciliatrice de justice. Affectée à Rennes. « Les particuliers sont devenus très procéduriers. Aujourd'hui, ils saisissent la justice pour 60 euros. Le quotidien, c'est beaucoup de litiges de voisinage. Comme conciliatrice, je me suis occupée de petits litiges de consommation aussi dérisoire qu'un échange de soutien-gorge mais aussi de surendettement familial qui pouvait atteindre 60 000 euros. Les compétences des juges de proximité sont peut-être un peu restreintes. J'espère qu'elles seront élargies ».

« Les juges d'instance ont peut-être un peu peur de nous voir arriver. A nous de montrer que nous sommes utiles. Juge de proximité, c'est un maillon de la chaîne entre conciliateur et juge d'instance ».

Valéry Gamelin, 39 ans, maître de conférences en droit public à Clermont-Ferrand. Affecté dans cette ville. « J'ai toujours eu envie de faire un peu de magistrature, on reproche souvent aux universitaires d'être en dehors de la réalité. J'en attends un enrichissement de mon expérience à la fois professionnel et personnel ».

« Je suis le seul juge à avoir été nommé pour quatre départements. J'aibier, peur d'avoir beaucoup de travail. Il faudra rapidement de nouvelles promotions. Les critiques contre les juges de proximité étaient des réactions corporatistes. Les juges d'instance sont très contents de nous avoir pour alléger leur travail ».

Isabelle Guenezan, 37 ans, avocate d'affaires. Affectée à Chartres (Eure-et-Loir). « Ça m'intéressait de passer de l'autre côté du prétoire, d'avoir une analyse radicalement différente. C'est un enrichissement de ma vie professionnelle. Nous allons essayer de combler un manque. Les juges de proximité ont un rôle à jouer. Les justiciables ne comprennent pas toujours ce qui se passe ».

Ces articles qui font une présentation très synthétique de la réforme (Cf Annexe 2), sont souvent illustrés d'une infographie, un schéma ou une illustration comme ci-dessus reprenant trois items :

Qui : des anciens commissaires, des avocats ayant poursuivi quatre années d'études juridiques et quatre ans d'expérience dans un métier à caractère juridique

Pour quoi faire : traitement des petits litiges ne dépassant pas 1500 euros puis 4000.

Combien : 3300 d'ici à 2007.

1.3.4. L'opposition à la loi (classe 3).

On voit d'emblée que la classe 3 qui correspond au discours d'un type d'acteurs précis - les leaders des syndicats et des associations professionnelles- est dominante dans le corpus presse. Représentant 59,53% des UCE, elle est caractérisée par le lexique suivant :

« Juges » (429), « magistrats » (293), « instance » (268), « syndicat » (117), « magistrature » (109), « réforme » (104), « président » (100), « association » (98), « juridiction » (118), « aller » (82), « judiciaire » (81), « estimer » (66), « formation » (60), « rendre » (57), « recruter » (55), « voir » (55), « appel » (54)

Si ce vocabulaire de référence traduit la présence d'acteurs forts (« magistrats », « syndicats »...), cette présence est confirmée par l'usage de pronoms personnels qui indiquent des prises de position. La parole est donnée aux leaders syndicaux. On retrouve ainsi les mots outils « il » (223), « leur » (134), « elle » (68), « leurs » (62), « je » (61), « eux » (38). L'autre élément clé est la domination des adverbes de négation qui traduisent une expression très forte d'opposition à la réforme : « ne » (348), « pas » (277), mais (121), « sans » (53).

Voici les quatre UCE les plus représentatives de la classe 3.

☞ « [...] estime la présidente du syndicat, Evelyne Sire Marin. Chose rare, le syndicat de la magistrature s'est associé à sa grande rivale, l'union syndicale des magistrats, USM, majoritaire et moderne, pour combattre ce projet, aux cotés de l'Association nationale des juges d'instance (ANJI)... »

☞ « [...] en un mois, cette option a été choisie sans aucune réflexion sur les besoins réels de la machine judiciaire, enrage-t-il. Mépris. Plus amère encore, la présidente de l'association nationale des juges d'instance, ANJI, Laurence Pecaut-Rivollier : « On a travaillé à cette justice de proximité depuis des années, recruté et formé des conciliateurs »... ».

☞ « [...] les organisations du monde judiciaire, union syndicale des magistrats, USM, majoritaire, syndicat de la magistrature, SM, gauche, et association nationale des juges d'instance, dénoncent des problèmes de compétence et d'impartialité... »

« [...] l'union syndicale des magistrats administratifs, USMA, le syndicat de la juridiction administrative, SJA, et le syndicat des avocats de France, SAF, gauche, ont dénoncé la création de cette nouvelle juridiction qui se juxtaposerait à la justice d'instance sans présenter aucune garantie d'indépendance ni d'impartialité ».

La distribution du corpus selon la variable *date* est très uniforme ce qui montre une emprise « générale » du discours syndical tout au long de la période. L'autre élément marquant est la domination de la presse nationale avec trois titres très représentés dans cette classe (près de 40% de la classe soit 391 UCE sur les 1024) :

- *Le Monde* : 175 UCE ce qui représente 67% du corpus *Monde* de l'échantillon complet
- *Libération* : 134 UCE ce qui représente 82% du corpus *Libération* de l'échantillon complet
- *Le Figaro* : 82 UCE ce qui représente 74% du corpus *Figaro* de l'échantillon complet

Le discours médiatique de la presse écrite, puis rapidement de la presse audio-visuelle est donc largement redevable du discours syndical. La désignation des acteurs en tant que tel comme le montrent le vocabulaire (« syndicat », « association », « magistrats ») et les UCE les plus

représentatives ci-après, mettent en évidence un discours spécialisé. Il ne s'agit pas nécessairement d'un discours que se seraient « appropriés » les médias compte tenu de la distance prise avec les acteurs professionnels. Il s'agit davantage d'un discours explicitement « rapporté ». Si cela donne probablement moins de force à ce récit, il est difficile de vérifier cette hypothèse compte tenu de l'impossibilité de mener des études en réception auprès des lecteurs ou téléspectateurs plusieurs années après le lancement de la réforme. Le journal *Le Monde* affiche bien ainsi qu'il s'agit du point de vue des organisations

Le Monde

N° et date de parution: 18560 - 16/09/2004
Diffusion: 415324
Périodicité: Quotidien
leMonde1_18560_13_302.pdf
Site Web: <http://www.lemonde.fr>
Page: 13
Taille: 66 %

Le projet d'extension des compétences des juges de proximité suscite un tollé chez les magistrats

Un an, jour pour jour, après la mise en place de ces juridictions, l'objectif affiché n'est pas rempli et la plupart de ces auxiliaires sont sous-occupés, notamment au civil

OFFICIELLEMENT, rien n'est bouclé. Une concertation s'ouvre mercredi 15 septembre à la chancellerie sur le projet de loi, très contesté, visant à étendre les compétences des juges de proximité. Ces non-professionnels, chargés des petits litiges civils et des contraventions les plus courantes, n'ont jamais eu les bienvenues dans le second judiciaire. Un an, jour pour jour, après la mise en place des juridictions de proximité, la perspective d'augmenter leur champ d'action ravive les critiques de l'Union syndicale des magistrats (USM, modérée) comme du Syndicat de la magistrature (SM, gauche) et de l'Association nationale des juges d'instance (ANJDI). Ces organisations ont déjà notifié à plusieurs reprises la suspension de la réforme pour « dangerosité » ou « inutilité ». Le Conseil supérieur de la magistrature, chargé de recruter les juges, est tout aussi réservé ; il n'a pas été consulté sur l'actuel projet.

Un peu d'un gros effort de sélection, 500 candidats qui ont recueilli au cours de l'année écoulée 166 juges de proximité ont été réaffectés mais à plein de travail. Avocats, notaires, anciens magistrats ou fonctionnaires de police retraités ont traité les premiers postes. L'objectif initial, 3 300 recrutements d'ici à 2007, paraît désormais très ambitieux. L'ajout consenti pour le gouvernement à faire exister ces nouveaux juges, dont l'arrivée était une promesse de campagne électorale du président Jacques Chirac.

Car les premiers nommés, à qui la loi a confié un champ d'intervention très limité, sont sous-occupés. Les notes prévoient qu'ils puissent effectuer au plus 15 vacations par mois (chacune étant payée 70 euros). Aucun statut ni plafond. Face aux critiques, la chancellerie rappelle qu'il est souhaitable d'ouvrir la justice aux citoyens et d'éviter qu'on laisse à la nouvelle institution avec un champ de compétence suffisant pour permettre à ces juges d'acquiescer une espérance. « Il faut donner une chance aux gens », plaide Michel Lecoq, responsable de la mission Justice de proximité à la chancellerie.

Au pénal, où il sont chargés d'une partie des contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros) et d'une majorité des contraventions de 4^e classe (jusqu'à 750 euros), les juges de proximité ont pu analoger leur charge. « Il y a du travail », dit Henri Perrot, commissaire d'arrondissement à la retraite, affecté au tribunal d'instance de Nevers-Gâtinais (Côte-d'Or). Selon lui, dans la majorité de la conscription (même à domicile, contrairement à ce qu'il en va en matière de pénal), les juristes se voient attribuer des compétences à distance de leur domicile. « Il faut être très proche de leur domicile », dit-il. « Le juge est véritablement impopulaire », s'est inquiété le SM dans une lettre adressée au garde des Sceaux.

La justice des mineurs au conseil des ministres

Le garde des Sceaux Dominique Perben devait présenter mercredi 15 septembre en conseil des ministres une proposition sur la justice pénale des mineurs. Elle intervient après le journal de gala observé le 9 septembre par les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJ) contre la « politique d'effacement » du gouvernement. Les difficultés de la PJ (le Monde du 29 juin) ne sont cependant pas directement abordées.

La chancellerie indique que la délinquance des mineurs se stabilise. Elle affirme qu'un « bilan encourageant » peut être tiré de la loi du 9 septembre 2002 qui a créé les centres éducatifs fermés (CEF). Des CEF fonctionnant, un troisième doit ouvrir en octobre, et quatre autres sont annoncés pour 2005. Le gouvernement appelle aussi qu'il a prévu la construction de sept établissements pénitentiaires pour mineurs d'ici à 2006. Le nombre des mineurs incarcérés (628 au 1^{er} septembre) a baissé de 30 % en deux ans.

dominate pénal. « Les juges ont bien compris qu'ils ont à jouer les acteurs. Mais c'est au rythme de la loi. Même la plupart des juges de proximité traitent moins d'une dizaine de dossiers par mois. Beaucoup s'ennuient en fait davantage.

Le projet de loi prévoit une extension concomitante des lieux de compétence des juges d'instance et des juges de proximité. Les premiers traitent les litiges civils portant sur des sommes de 10 000 euros (contre 7 000 au plus actuellement). Les seconds verraient leur compétence passer des litiges de 1 500 à 4 000 euros.

PERSONNES MOBILES

Il ne seraient en outre plus rattachés aux seuls conflits de particuliers, mais pourraient être saisis par des personnes morales. En matière pénale, il est prévu de leur confier toutes les contraventions de 4^e classe, laissant la 3^e classe au tribunal de police. Le projet envisage aussi de les faire séjurer comme assesseurs au tribunal correctionnel dans les audiences collégiales, l'un des deux assesseurs étant placé à un juge de proximité. Cet aspect de la réforme est relativement consensuel.

Mais, pour les syndicats de magistrats, nombre de juges de proximité, notamment les cadres issus de l'entreprise, n'ont pas les compétences requises. « Dans le

de la magistrature, nommé à Polignac (Haute-Garonne). Mais si on augmente le contentieux confié aux juges de proximité, il faut revoir la durée de leur formation. Les nouveaux venus disposent en principe de 10 jours de formation continue au cours de leurs sept années d'activité. Pour leur part, les candidats recrutés le CSM imposent un stage probatoire ne disposant que de 24 jours de formation sur le terrain pour se mettre à niveau.

« Le projet qui nous est fait est irréaliste car, dans les juridictions, notre arrivée s'est faite tardive, avec beaucoup de bonne volonté de part et d'autre », estime cependant Isabelle Guézennec, juge de proximité à Paris. Pour cette avocate de Charente, responsable de l'association des juges de proximité, les critiques dénoncées par les syndicats de magistrats sont exagérées. « Les champs très spécialisés du droit, en matière de créés ou d'expériences, sont exclus du projet, fait-elle valoir. Et il n'y a aucune différence entre la réforme d'un juge venant partir sur 1 500 euros et 4 000 euros. »

Nathalie Guilbert

syndicales²⁹. D'autres nuances sont à apporter : le journal *Le Figaro*, l'un des seuls à « défendre »³⁰ la réforme, est très présent sur cette classe dans la mesure où il relate les critiques syndicales tout en tentant de leur apporter une contre argumentation. Seul le journal *Libération* ouvertement hostile à la réforme reprend complètement à son compte le discours syndical, approfondissant le dossier pour illustrer l'argumentation des syndicats.

« Il y avait des trucs c'était insensé. Ils ajoutaient un échelon de juridiction alors que déjà on est perdu là dedans. Ça en faisait des petites entités autonomes alors qu'ils n'avaient aucune formation. En plus le juge de proximité en tant que tel il avait déjà été mis en place, c'était les MTT, les magistrats à titre temporaire. Personne n'en avait entendu parler parce que ça n'avait pas trop marché à l'époque mais c'était sous Maihaignerie. C'était exactement ça mais sans les écueils, c'est-à-dire qu'ils étaient encadrés par le juge d'instance, etc... Toute la procédure de recrutement avait été verrouillée. Mais comme ils existaient déjà de fait ces MTT, il fallait trouver autre chose. Alors quand on regardait de près on se disait mais c'est que de l'habillage, que des formules, ça dégoûte de la politique quand on met le nez dessus vraiment. **Donc, moi j'étais très braquée contre ces gens là.** Les magistrats eux avaient sans doute d'autres motifs pour contester parce que c'est vrai finalement on finissait par faire passer dans l'opinion publique que ce n'était pas la peine d'avoir fait des études pour être magistrat mais qu'il suffisait d'avoir du bon sens ! Je comprends bien que ça les heurtait. A leur place, j'aurais ressenti la même chose. Surtout qu'on voit bien dans les procédures civiles, c'est quand même un métier. Ça s'apprend. Enfin moi je serais incapable de le faire. En plus, le culot d'aller se présenter juge comme ça. **Ça m'effrayait de voir le profil.** Les gens se disaient, bah pourquoi pas moi. Et puis le mélange des genres. C'était des avocats qui continuaient à être avocats, les huissiers, les notaires. Enfin n'importe quoi, c'était du n'importe quoi cette loi.»

Le récit conflictuel constitue donc la logique d'exposition dominante du problème dans les rédactions. Ce discours est relayé à la radio et à la télévision où le discours social sur la sécurité a progressivement décliné pour s'effacer à partir de 2003 et être remplacé par un discours sur les critiques de la réforme. « Les juges de proximité ne sont pas toujours bien accueillis et certains ont renoncé à exercer ce métier controversé » (20h *TF1* 24-11-04) ; « Le Garde des Sceaux a présenté son projet de loi en Conseil des ministres. Le texte prévoit un nouveau type de Juges, les juges de proximité. Du côté des magistrats, c'est un sentiment de défiance qui domine » (*Canal +* 19h30, 24-07-02).

²⁹ Les titres annoncent explicitement qu'il s'agit du point de vue syndical. « Les syndicats de magistrats rejettent d'une seule voix la justice de proximité » (01-11-02), « Les juges d'instance dénoncent l'absurdité de la justice de proximité » (22-10-03), « Le projet d'extension des compétences des juges de proximité suscite un tollé chez les magistrats » (24-10-03), « Controverse autour de la qualité du travail des juges de proximité » (16-09-04).

³⁰ « Quand les réformes me paraissaient mériter d'être saluées, je le dis. Il me semble évident que, si vous faites la revue de presse de tous les journaux qui ont parlé de ce qu'a fait Perben, je suis certainement celui qui, dans l'ensemble, a été le plus positif. [...] Pour la Justice de proximité un certain nombre de lecteurs pouvait être tenté de postuler. Ils voulaient savoir comment cela se passait. Certains avocats se disaient qu'ils pourraient mettre du beurre dans les épinards en faisant cela. Pourquoi pas être intégré sur titre dans la magistrature par la suite ? J'ai essayé d'avoir cette dimension de service. J'ai fait un papier ou deux, disant combien ils gagnaient. J'ai fait le portrait d'une nouvelle juge ». (journaliste *Le Figaro*)

Le juge de proximité fait fuir tout le monde

Pétition de la quasi-totalité des professionnels de la justice contre ces magistrats au rabais.

Convoquer le talent sur les juges de proximité peut-être en application, alors que tous les professionnels de la justice s'y opposent, demande que l'ordre de syndicalité qui ont perennité à faire leurs traditions et leurs divergences de vie pour partir en pierre, groupés, croisés et projet de loi. Les magistrats d'une manière de profession représentent le quasi total du corps des magistrats des cours judiciaires et administratives, mais aussi une partie des fonctionnaires des tribunaux et des avocats (1). La lettre circulaire dans la juridiction à l'occasion des assemblées générales de magistrats pendant tout le mois de novembre. En outre, lors d'un premier passage devant la Haute Assemblée, le 2 octobre, les magistrats ont eu une réaction très vive à l'annonce de la création de certains tribunaux face à cette nouvelle réforme juridique-juridictionnelle. Ils craignent de voir leur statut d'avocat être remis en question devant la Haute Assemblée, car les juges de proximité qui sont d'origine: les tribunaux d'instance.

Mais un attachement est impossible, mais à venir tout le dispositif déjà voté, dans son principe, au mois d'août. Ces juges non professionnels sont les candidats au poste de juge de proximité et ils ont droit à un appel sans délai comme des institutions nationales. Contre-voies et reçues, le projet de loi avance donc, et devient aborder la première lecture à l'Assemblée nationale, courant décembre.



Un tribunal, à Paris, lors de la formation.

Une concentration nationale serait peut-être évitée de voir trépaner un si mauvais texte. Les syndicats, qui ne peuvent pas le voir, ont demandé l'organisation judiciaire en créant un nouveau degré de juridictions. « On s'y oppose », dit-il, « car cela va créer une concentration, pas le même travail pénible, depuis le Sénat, secrétaire général de l'USM. Les juges de proximité rituels qu'un slogan dicte ». « Un jour, il a dit: remplir un concept. Ce ne serait pas peut-être d'être un magistrat », explique Barthe. En un mois, cette option a été choisie « sans aucune réflexion sur les besoins réels de la magistrature », ajoute-il.

Martha. Plus tard, devant le président de l'Association nationale des juges d'instance (ANJ), Lucienne Pissot-Ribert, « on a travaillé en silence, sans un mot de discussion ». Par conséquent, le projet de loi ne peut pas être discuté.

« On s'oppose », dit-il, « car cela va créer une concentration, pas le même travail pénible, depuis le Sénat, secrétaire général de l'USM. Les juges de proximité rituels qu'un slogan dicte ». « Un jour, il a dit: remplir un concept. Ce ne serait pas peut-être d'être un magistrat », explique Barthe. En un mois, cette option a été choisie « sans aucune réflexion sur les besoins réels de la magistrature », ajoute-il.

Martha. Plus tard, devant le président de l'Association nationale des juges d'instance (ANJ), Lucienne Pissot-Ribert, « on a travaillé en silence, sans un mot de discussion ». Par conséquent, le projet de loi ne peut pas être discuté.



Rubrique : FRANCE, SOCIÉTÉ

figaro

15/02/2005
Page 10

Type : ARTICLE

Page Associée : 10

Par Guillaume PERRAULT

JUSTICE Le recrutement de ces magistrats se poursuivra malgré les réserves syndicales

Juges de proximité : Perben maintient le cap

Dix-huit mois après l'arrivée des premiers juges de proximité dans les tribunaux, ces magistrats suscitent toujours l'hostilité des syndicats du corps judiciaire. Hier, le garde des Sceaux, Dominique Perben, a assuré à Roanne (Loire) que « la réforme souhaitée par le chef de l'Etat marche » et que le recrutement de ces nouveaux juges de paix 488 aujourd'hui « allait se poursuivre ». Il répondait implicitement aux vives critiques adressées par un des membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), Valéry Turcey, à l'encontre de ces juges à temps partiel, issus de la société civile, et qui ont pour mission de trancher les petits litiges de la vie quotidienne. Dans une interview publiée hier par Libération, l'ancien président de l'Union syndicale des magistrats (USM, majorité et apolitique) a en effet estimé que les juges de proximité n'étaient pas recrutés et formés dans des conditions satisfaisantes. « Il faut arrêter de recruter dans le brouillard et au bénéfice du doute des candidats dont nous savons que certains poseront problème », déclare Valéry Turcey. « Il n'est pas exclu que, à défaut d'un bilan, le CSM cesse de recruter des juges de proximité », conclut-il. Cette intervention attriste Isabelle Guenezan, présidente de l'Association des juges de proximité à Roanne à Paris. « C'est une tempête dans un verre d'eau, dit-elle. Toutes les précautions sont prises pour garantir l'impartialité et la compétence des lauréats. » De fait, les candidats doivent soit appartenir à une profession judiciaire et posséder quatre ans d'expérience, soit avoir vingt-cinq ans d'expérience juridique dans des fonctions de direction ou d'encadrement. Et le CSM peut récuser un candidat qui n'aurait pas donné satisfaction. « Les juges de proximité ont été bien accueillis par les juges d'instance, qu'ils déchargent d'une partie de leurs dossiers », ajoute Isabelle Guenezan. Cette passe d'armes intervient alors que le Parlement a adopté en décembre dernier une loi élargissant les compétences des juges de proximité. Le ministère espère recruter 3 300 de ces magistrats avant fin 2008.

Cette conflictualité fait aussi entrer le sujet dans des logiques de format d'émissions caricaturales du type « pour ou contre » que l'on retrouve à la fois à la télévision avec l'émission « J'ai rendez-vous avec vous » sur France 2 ou à la radio ainsi que dans les tribunes en presse. Dans son numéro de février 2003, *60 millions de consommateurs* par exemple consacre une page à l'expression de Pierre Fauchon (sénateur) « Pour des juges de proximités » et une page à Etienne Rigal (magistrat membre du Syndicat de la magistrature) « Contre des juges de proximité ». Le 3 octobre 2002, Alain Marshall et Alain Truchaud qui animent « Controverse » sur RMC, une émission d'actualité interactive avec les auditeurs entre 16h et 17h30 présentent les trois sujets dont ils vont parler. Le sujet sur la Justice de proximité est introduit ainsi : « La création de juges de proximité, des personnes issues de la société civile chargées de trancher les petites infractions. Les magistrats, les professionnels y sont opposés. Ils estiment que l'on va aller vers une justice au rabais. Juges de proximité, justice au rabais est-ce votre avis ? D'accord ou pas d'accord avec nous et avec nos invités. ». Les appels d'auditeurs se succèdent, introduits par un « alors, vous êtes pour ou contre » qui rythme l'émission et donne une image très réductrice de la réforme.

En conclusion de cette partie nous souhaitons souligner que les médias traitent la Justice de proximité comme une succession d'événements. Ils rencontrent des difficultés pour choisir un « angle » de traitement pertinent et attractif à la fois, ce qui les fait passer par le détour de la thématique insécurité avant de se focaliser sur l'aspect « conflictuel » qui crée finalement, à leurs yeux, l'événement et les rebondissements dont se nourrissent les médias.

II Un traitement lié aux stratégies de communication des sources institutionnelles.

2.1 Communication politique et communication administrative au ministère de la Justice.

La circulaire « Coordination de la communication et de l'information gouvernementales »³¹ rappelle un impératif clair de communication à l'ensemble des ministères : « l'information du citoyen est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie ; elle implique, en particulier, que le gouvernement fasse connaître la politique qu'il conduit ». La circulaire introduit une distinction entre la compétence naturelle des cabinets ministériels³² et celle des services de communication, pour les relations presse : le cabinet n'a pas le temps de prendre en charge les actions institutionnelles du ministère. « Afin d'assurer (...) une meilleure efficacité de ces relations, il peut s'avérer utile de mieux impliquer le service de communication dans le traitement de la communication institutionnelle d'intérêt général »³³

Cette ouverture gouvernementale à la communication ne s'est pas installée « naturellement » au sein du ministère de la Justice. La tradition de secret et de distance vis-à-vis de l'opinion publique, des justiciables, et peut être plus encore des journalistes est une constante au sein du ministère de la Justice. Lorsque l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) met en place un module « Justice et médias » dans son programme de formation initiale en 1985³⁴, les 150 jeunes auditeurs se mettent en grève au nom de l'indépendance de la Justice. D'ailleurs, ce ministère est l'un des derniers à mettre en place un SICOM, en 1992.

Cependant la volonté d'ouverture s'est progressivement traduite par l'augmentation de l'offre d'information institutionnelle³⁵ parallèlement aux efforts consentis par les procureurs dans les juridictions pour communiquer sur les affaires en cours. Cette nouvelle offre se caractérise par

³¹ Circulaire n° 4873/SG du Premier ministre, en date du 1er juillet 2002, relative à la coordination de la communication et de l'information gouvernementale.

³² « Il est de la pleine compétence et de la responsabilité des cabinets ministériels de gérer les relations des ministères avec la presse ».

³³ Circulaire précitée.

³⁴ Cette décision fait suite à l'emballage médiatique qu'a provoqué « l'affaire Grégory ».

³⁵ Nous parlons de sujets institutionnels par opposition à la couverture des procès. Il s'agit des grandes réformes au nombre desquelles on peut citer la Loi Guigou (présomption d'innocence) en 2000, Loi Perben I (justice des mineurs, droit des victimes et justice de proximité) en 2002 dont il est question dans les entretiens, mais également les bilans sur le budget de la Justice, sur l'état des prisons, les statistiques des tribunaux, les nominations de magistrats, les évènements...

le recrutement ou la formation de personnes dédiées à la communication que l'on peut classer en quatre grandes catégories au sein du ministère de la Justice :

- Les communicants politiques acteurs au sein du cabinet, « conseillers du prince »³⁶. Très proches des acteurs politiques, ils sont amenés au sein du gouvernement à gérer la communication des ministres mais également celle du ministère. Leur statut est à la fois précaire puisqu'ils sont le plus souvent conseillers techniques dans des cabinets ministériels éphémères et en même temps très valorisants, devenant incontournables en interne comme en externe. Ils s'appuient le plus souvent sur les communicants politiques d'agences, les « spin doctors » au sens restreint³⁷, à savoir les experts en médias et relations publiques payés pour leur connaissance du marketing et des médias davantage que pour leurs connaissances politiques. C'est ainsi que l'équipe « communication » de Dominique Perben s'est appuyée sur l'agence « Leaders et opinion ».

- Les communicants gouvernementaux : chargés de communication au sein du SCICOM (Service central d'information et de communication) ils gèrent essentiellement la communication avec le grand public (dépliants d'information, campagnes de recrutement, journées portes ouvertes) et des outils de communication pour le cabinet (études d'opinion, baromètre Justice, revues de presse). Depuis 2003, des magistrats « délégués à la communication » ont été nommés au sein de chaque cour d'appel pour relayer les actions du SCICOM en région. Cependant, ces délégués comme les bureaux du SCICOM ont très peu de relations avec les médias et la communication liée aux procès en région reste du domaine réservé de chaque procureur.

- Un service communication pour l'Administration pénitentiaire et la Protection judiciaire de la jeunesse qui entretiennent de nombreuses relations avec les médias, notamment pour autoriser ou susciter les reportages en prison ou dans des foyers de jeunes délinquants. Des correspondants régionaux relaient l'activité de ces directions en région notamment auprès de la Presse quotidienne régionale (PQR).

- Des magistrats formés et dédiés aux relations presse dans le cas de « procès difficiles » (Procès d'Emile Louis à Auxerre, Procès de pédophilie à Angers), ceci depuis 2003.

³⁶ Legavre, Jean-Baptiste. 1993. Conseiller en communication politique. L'institutionnalisation d'un rôle, thèse de science politique. Paris I.

³⁷ Franck Esser., Carsten Reinemann, David Fan., "Spin doctors in British and German election campaigns : how the press is being confronted with a new quality of political PR", *European Journal of Communication*, London, 2000, vol 15 p.209-239.

Si beaucoup de ministères rencontrent des difficultés à résoudre des questions de territoire entre communication politique et communication administrative³⁸, cette structuration montre une frontière assez nette pour ce qui est du ministère de la Justice, les relations presse étant essentiellement du ressort du Cabinet ministériel. Ainsi, pour la Justice de proximité comme pour l'ensemble des réformes, le cabinet est moteur dans le cadrage de l'information. Cependant, il faut noter que d'autres institutions ont également communiqué sur cette réforme lors du vote de la loi du 9 septembre 2002 : le service presse du Premier ministre, le Sénat et le Conseil constitutionnel. Par ailleurs, la mission « Juges de proximité » a très rapidement pris le relais du cabinet sur la question, signe probablement du passage de l'arène politique à l'arène juridique de cette réforme, signe également d'une trop grande « technicité » du dossier pour les communicants du cabinet Perben.

« Dans la loi Perben 1, il y avait les centres éducatifs fermés, un volet victimes dont je ne me souviens plus dans les détails et la justice de proximité. Au début, nous avons bien réussi à vendre l'idée mais, dans l'application, cela n'a pas marché et les papiers ont été mauvais. Ce n'était pas le même enjeu. Il y avait une polémique autour des centres éducatifs fermés parce que c'était un enjeu de société. Dès qu'on touche aux enfants et à la répression, cela devient un sujet brûlant. Ce n'était pas le même enjeu de société et ce n'était pas un sujet aussi sensible. Cela voulait dire aussi, politiquement, beaucoup plus sensible. [...] Pour les juges de proximité, à part le fait de juger de l'efficacité réelle du truc, on apportait un plus au citoyen. On était dans une polémique moins impliquante. L'impact était moins important. [...] Pour en revenir à la justice de proximité, c'était un enjeu mais j'ai vu assez vite que c'était du flan et que ça n'allait pas marcher.

Et Dominique Perben ?

Il a porté les CEF. Il a porté la loi Perben 1 et la loi Perben 2. Mais les juges de proximité ne faisaient pas partie... Il y croyait. Je ne dis pas qu'il ne croyait pas à cette réforme. Pourquoi étions-nous moins impliqués ? Il faudrait reprendre le calendrier. Est-ce que c'est arrivé juste avant, ou juste après, quelque chose de lourd, ou en même temps ? Je pense que les centres éducatifs fermés et toute la problématique de la jeunesse ont été tellement prégnants dans notre com que, du coup, la justice de proximité est passée à la trappe. C'était un enjeu interne par rapport aux juges d'instance, interne à la profession de magistrat, mais à l'extérieur c'était plutôt pas mal de se dire que, demain, seraient réglés plein de petits délits qui ne le sont pas aujourd'hui parce qu'on se dit que cela va prendre trop de temps. Des trucs qui auraient pris six mois pourraient être réglés par le juge de proximité. Je ne sais même pas où cela en est. » (Conseiller technique communication cabinet Perben).

³⁸ Lévêque, Sandrine. 1993. L'invention de la communication : la mise en place d'un SICOM au ministère de la Solidarité, de la Santé et de la protection sociale en 1990. *Revue française des affaires sociales* N°3 (47ème année).

2.2 Une communication axée sur les actes législatifs et le recrutement.

2.2.1 Le lancement de la réforme : communiquer sur la loi.

Le 5 juin 2002 dans une communication au Conseil des ministres, Dominique Perben affirme la priorité accordée à la mise en place d'une justice de proximité et présente cet objectif comme un des axes essentiels de la loi d'orientation et de programmation pour la justice en rappelant que c'est le Président de la République qui a demandé au gouvernement de faire de cette loi une priorité. Un premier communiqué de presse est diffusé le 6 juin mais il ne porte pas spécifiquement sur la Justice de proximité. Un court paragraphe tente une première définition.

Extrait du communiqué diffusé le 6 juin 2002 par le cabinet Justice

« Une justice plus proche, plus simple et plus accessible par :

- l'instauration de juges "de proximité" qui participeront au jugement des litiges courants du quotidien et par la mise en commun des moyens des juridictions de grande instance et d'instance, sans pour autant porter atteinte au maillage territorial actuel de la justice. »

Le 24 juillet 2002 Dominique Perben présente en Conseil des ministres le projet de loi organique relatif aux juges de proximité, définissant les règles statutaires de recrutement, de nomination, de formation, d'incompatibilité et de discipline les concernant. A l'issue de ce Conseil, le service de presse du Premier ministre diffuse un communiqué de presse très précis sur le projet de loi organique qui va servir de base à l'ensemble des médias et provoquer un premier pic médiatique. Le même jour, le Sénat diffuse son propre communiqué pour « saluer l'ambition pour la justice » du gouvernement Raffarin » et présenter le rapport d'Hubert Haenel (RPR - Haut-Rhin), rapporteur pour avis de la commission des finances du Sénat sur le volet « programmation » du projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice.

Communiqué de presse diffusé par le service de presse du Premier ministre le 24 juillet 2002.

PROJET DE LOI ORGANIQUE : LES JUGES DE PROXIMITE

Le garde des Sceaux, ministre de la justice, a présenté un projet de loi organique relatif aux juges de proximité. Ce projet complète les dispositions du projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice relatives à l'institution et à la compétence de la juridiction de proximité. Il détermine les règles statutaires applicables aux juges de proximité en matière de recrutement, de nomination, de formation, d'incompatibilité et de discipline.

Ces règles sont celles de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sous certaines réserves rendues nécessaires par le fait que les juges de proximité ne sont pas des magistrats professionnels, et par l'exercice temporaire et intermittent de ces fonctions.

Les conditions de recrutement de ces juges et les modalités de leur désignation sont propres à assurer leur indépendance et à garantir leur qualification. C'est ainsi que pourront être nommés juges de proximité par décret du Président de la République, pris sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature, les anciens

magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les auxiliaires de justice à statut réglementé, honoraires ou en activité mais exerçant dans un autre ressort, et plus généralement les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle de 4 années d'études en droit et d'une expérience juridique d'une même durée. Ces personnes devront être âgées de 30 ans ou plus et cesseront leurs fonctions au plus tard à 75 ans. Les juges de proximité seront nommés, après une période de formation, pour une durée de 7 ans et percevront des vacations. Des règles d'incompatibilité assureront l'objectivité et l'impartialité de ces juges qui seront par ailleurs soumis au régime disciplinaire des magistrats professionnels. Afin de traduire le caractère complémentaire des fonctions de juge de proximité au sein des juridictions de première instance, le projet de loi organique rappelle que ces fonctions doivent correspondre à une part limitée de celles exercées par les magistrats professionnels des tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance.

Le 9 septembre 2002, la promulgation de la loi d'orientation et de programmation pour la justice (loi n° 2002-1138) ne donne pas lieu à un communiqué. En revanche, le 30 octobre 2002, les principaux syndicats de magistrats et d'avocats lancent un appel commun contre le projet des juges de proximité, ce qui provoque un « petit » pic médiatique.

Le 20 février 2003, le Conseil constitutionnel valide la loi organique sur les juges de proximité, censurant la disposition qui prévoyait que des personnes ayant 25 ans d'expérience d'encadrement dans des services administratifs, sociaux ou économiques puissent accéder à cette fonction. Le communiqué de presse diffusé à ce moment lance le pic médiatique lié à la promulgation le 26 février de la loi organique 2003-153 qui détermine les règles statutaires des juges de proximité.

2.2.2 L'offensive ministérielle à partir d'avril 2003 : communiquer pour recruter.

Jusqu'ici la Chancellerie n'est pas directement présente dans le jeu des communications vers la presse. Elle ne prend l'initiative de communications propres sur le juge de proximité qu'à partir d'avril 2003.

Le 2 avril 2003 Dominique Perben expose en Conseil des ministres les conditions de mise en œuvre de la réforme de la justice de proximité. Il organise un point presse à la sortie du conseil des ministres et présente la campagne de recrutement des juges de proximité, son visuel, son slogan : « *Un citoyen au service de la Justice* ».



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 2 avril 2003

LE JUGE DE PROXIMITE UN CITOYEN AU SERVICE DE LA JUSTICE LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE RECRUTEMENT

Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a exposé en conseil des Ministres, le 2 avril 2003, les conditions de mise en œuvre de la réforme de la justice de proximité.

Le besoin de justice et l'accès au droit sont au cœur de notre vie sociale. Les attentes de nos concitoyens en ce domaine sont très fortes.

C'est pour y répondre, conformément aux engagements pris par le Président de la République, que la loi d'orientation et de programmation pour la Justice du 9 septembre 2002 a institué les juridictions de proximité. Elle a été complétée, pour la détermination des règles statutaires, par la loi organique promulguée le 26 février 2003. Les décrets d'application ont été transmis au Conseil d'Etat.

Pour assurer les meilleures conditions de mise en place rapide et de suivi de la réforme, une mission spécifique, dirigée par un Inspecteur des Services Judiciaires, a été créée au sein de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Fin avril le Ministère de la Justice lance une campagne de recrutement dans la presse nationale et dans la presse régionale. Une affiche et un dépliant explicatif seront distribués dans les tribunaux et les mairies. Les dossiers de candidature seront disponibles auprès des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ainsi que sur le site Internet du Ministère (www.justice.gouv.fr).

Dès le mois de juillet 2003 et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, les premiers juges de proximité proposés par le ministre de la Justice seront nommés.

A terme, 3300 juges de proximité devraient arriver en juridiction. Compétents en matière civile et pénale pour régler les petits litiges de la vie quotidienne ils contribueront à rapprocher la justice des justiciables.

SOMMAIRE DU DOSSIER DE PRESSE

Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a créé des juridictions de proximité afin de répondre au besoin d'une justice plus accessible, plus simple et capable de mieux appréhender les litiges de la vie quotidienne et conformément aux engagements pris par le Président de la République. Elles constituent un ordre de juridiction nouveau en liaison étroite avec les tribunaux d'instance.

Qui sont les juges de proximité ?

Quel est le statut des juges de proximité ?

Comment sont recrutés les juges de proximité ?

Comment sont nommés les juges de proximité ?

Comment se porter candidat aux fonctions de juge de proximité ?

Le contact indiqué dans ce dossier de presse est celui, pour la première fois, de la mission justice de proximité, ce qui montre le passage de la sphère politique vers la sphère administrative. Le responsable de la mission explique son rôle en matière de relations presse :

« Avant la loi organique, comment ont commencé les relations avec la presse ?

Elles ont démarré très vite. Il y a eu un véritable intérêt pour ces juges de proximité. Très rapidement, le cabinet m'a demandé d'assurer la gestion médiatique de ce dossier. Je pense que l'un des premiers journaux à me contacter a été *Le Figaro*. C'est là où je me suis rendu compte, mais je le savais déjà ayant eu beaucoup de contacts avec la presse dans mes activités syndicales, des limites de l'exercice. Après, j'ai été sollicité tous azimuts ».

Un communiqué de presse diffusé le 22 juillet 2003 pour rendre compte des avis rendus par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) sur les 35 propositions de nomination de juges de proximité qui lui avaient été proposées trouve peu d'échos dans les médias.

En revanche, les communicants de Dominique Perben organisent la médiatisation, le 16 septembre 2003 d'une rencontre avec la première promotion de juges de proximité (19 candidats) dans les locaux de l'Ecole nationale de la magistrature à Paris qui va déclencher le plus gros « pic médiatique » sur le sujet. Un nouveau dossier de presse est diffusé à cette occasion. Les deux dépêches AFP publiées à l'issue de cette conférence, faisant à la fois une présentation synthétique de la réforme et proposant des portraits de juges de proximité sont alors reprises telles quelles, notamment dans la presse régionale. (Cf Annexe2).

Un mois plus tard, un nouveau communiqué annonce la prestation de serment des huit premiers juges de la cour d'appel de Paris le 15 octobre 2003. Les journalistes parisiens sont nombreux à l'audience. Devant l'ampleur de la communication, la nouveauté, les journalistes se « prêtent » au jeu.

« Quand la chancellerie a fait sa communication, j'y suis quand même allé. Je ne boude pas la com. Quand il y a des conférences de presse à la chancellerie, j'y vais. Pourquoi ne pas interroger les gens ? J'estime que ce boulot doit se faire aussi comme ça. Il faut voir tout le monde. Il ne faut pas dire que l'on n'en a rien à faire, que c'est de la com. A partir du moment où il y a de la matière, pourquoi pas ? Je me souviens d'avoir fait ça.

Vous avez rencontré des juges en tête-à-tête ?

Pour être honnête, je ne peux même pas appeler cela un tête-à-tête. Je n'ai pas pris mon téléphone pour aller rencontrer un juge pendant deux heures. C'est un moment où il y avait une présentation entre la presse et les juges. Nous avons fait sept minutes d'entretien avec l'un ou avec l'autre. Je n'ai pas fait un travail de fond. C'était des témoignages.

De juges sélectionnés ?

Bien sûr. Tout était formidable évidemment. Je ne rechigne pas à laisser passer cette parole-là. Au même titre qu'il y a la parole syndicale d'un côté qui dit que tout est nul et pourri – j'exagère un peu – cela ne me semble pas illégitime de passer l'interview de quelqu'un qui dit avoir fait quatre endroits, qu'il pense être capable de faire ça, que ça l'intéresse, à partir du moment où cela me semble vrai. »
(journaliste *France Inter*)

Le 31 octobre 2003, un nouveau communiqué de presse est diffusé pour annoncer la saisie par Dominique Perben du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour l'examen de 165 nouveaux dossiers de candidats aux fonctions de juges de proximité.

2.2.3. Une communication « défensive » et sur le déclin à partir de septembre 2004.

En dépit de la proposition de loi relative aux compétences des juges de proximité déposée au Sénat le 26 octobre 2004 pour l'élargissement des attributions des juges de proximité en matière civile comme en matière pénale, aucun communiqué n'est diffusé à la presse. La promulgation de la loi 2005-47 le 26 janvier 2005, qui fait suite à cette proposition, ne fait pas davantage l'objet d'une communication du Cabinet Perben. Les syndicats, eux, font part des motions unitaires qu'ils votent contre la nouvelle loi. Parallèlement, dans un courrier adressé au ministre de la Justice et au Conseil supérieur de la magistrature, les premiers présidents de Cour d'appel estiment qu'il faut mieux former les juges de proximité. Les médias s'emparent de cette information qui fait référence au cadrage fourni par la communication syndicale sur la question de la compétence et de la formation.

La communication institutionnelle est donc quasiment inexistante en 2005 à l'exception d'un communiqué publié à l'occasion de la remise du rapport sur les juridictions de proximité le 22 novembre 2005, très peu relayé dans les médias comme la plupart des documents considérés comme « internes » et « administratifs ». De plus, la justice de proximité n'est plus pour les médias un sujet « nouveau » et ne mérite donc plus d'attention particulière.

« On a parlé de la Justice de proximité au début, pour la mise en place. Après c'est tombé dans l'oubli, comme le reste ! » (*France 3 Aquitaine*).

Quelques mois plus tard, un communiqué sera publié (en mai 2006) sans plus de succès au sujet de la rencontre du Garde des Sceaux Pascal Clément avec la présidente sortante de l'Association des juges de proximité, Isabelle Guenezan et la nouvelle présidente Monique Loew-Deval. Si ces communiqués permettent à la chancellerie de réaffirmer la pertinence de cette nouvelle juridiction, ils ne présentent guère d'intérêt pour les médias qui ne peuvent les raccrocher à une « actualité ». En revanche le dernier illustre le rôle particulier de l'association des juges de proximité, véritable outil de communication entre 2003 et 2005.

2.2.4. Une communication institutionnelle relayée par l'Association nationale des juges de proximité.



Conséquence de la communication institutionnelle du ministère, l'association des juges de proximité,



créée fin 2002 par quelques juges de proximité à la suite d'un stage probatoire à l'ENM pour tenter de fonctionner en réseau, se trouve projetée sur la scène médiatique. Elle constitue un véritable « vivier » à portraits pour des journalistes en quête de « belles histoires » à conter.

« J'ai été tout à fait surprise de ce qui se passait. Je n'avais pas du tout cette vision de la justice, en tant qu'avocate n'ayant pas de dossiers spécialement médiatiques. C'était une promotion très particulière. Nous avons été informés directement par le ministère de la Justice que nous serions nommés officiellement le lendemain. Dans l'heure qui a suivi, la presse n'a pas arrêté d'appeler disant qu'ils voulaient nous voir dès le lendemain, qu'ils voulaient tourner, qu'ils voulaient des interviews. Il ne faut pas se leurrer. A l'origine, c'est le ministère de la Justice qui a organisé tout cela. C'était une bonne façon de promouvoir la justice de proximité et de faire de la publicité à bon compte. Nous n'avons absolument rien suscité. J'ai été très étonnée de cette vague, de cette sur-médiatisation. Nous n'avons pas tout maîtrisé. Il s'est dit souvent n'importe quoi, et pas toujours en faveur de la justice de proximité ».

L'association ne met pas en place de « stratégie » de communication à proprement parler et diffuse peu d'éléments d'informations à la presse. En revanche, la Présidente s'emploie progressivement à repérer les « bons » juges de proximité susceptibles de donner une bonne image de la fonction. Elle est également amenée à réagir, par voie de presse interposée comme le montre le communiqué ci-contre, aux nombreuses critiques syndicales. Un tel communiqué eut été impossible à diffuser pour les acteurs institutionnels mais il correspond évidemment au discours ministériel sur la réforme. Ce positionnement enlève en partie le crédit dont aurait pu bénéficier cette association auprès des journalistes du fait de son ancrage sur le terrain.

« C'était une association qui marchait avec le ministère, pas très critique. Pour avoir une vision intéressante, le seul vrai truc c'était d'aller chercher les juges de proximité qui avaient abandonné la fonction parce qu'ils trouvaient qu'ils n'étaient pas assez formés. Ou alors, aller voir les juges d'instance dans le même tribunal. » (journaliste TF1)

Association Nationale des Juges de Proximité

3, rue de Bucl
75006 PARIS

Tél : 01.43.26.34.89
Fax : 01.43.26.25.89

E-mail : A.N.J.P@wanadoo.fr

Paris, le 14 juin 2004

COMMUNIQUE A L'AFP

L'Association Nationale des Juges de Proximité proteste contre la motion adoptée par trois syndicats de magistrats visant à leur suspension.

Les motifs invoqués méconnaissent profondément la réalité qui est celle d'un investissement personnel des juges de proximité au service de la justice :

a- Sur l'incompétence des Juges de proximité faute de formation

Les juges de proximité actuellement en poste, principalement issus de professions judiciaires, sont parfaitement aptes à rendre justice. D'ailleurs, leurs décisions –lorsque l'appel est possible- ne connaissent pas un taux de recours supérieur à celui des magistrats professionnels.

b- Sur la décharge des magistrats d'instance

Les Tribunaux d'instance auprès desquels ces juges ont été affectés, constatent une nette diminution de leurs tâches en matière pénale. Dans toutes ces juridictions, les juges d'instance ont pu supprimer des audiences contraventionnelles qui désormais assurées par les juges de proximité- et se consacrer à d'autres activités de leur compétence.

c- Sur le coût des juges de proximité

Enfin, les juges de proximité ne perçoivent qu'une indemnisation de 70,20 euros bruts par vacation et conservent à leur charge l'intégralité de leurs frais de déplacement (jusqu'à 150 kilomètres aller-retour pour assurer une audience). Leur implication dans le système judiciaire s'apparente à un quasi-bénévolat.

Isabelle GUEZAN
Présidente

Face à une communication jugée trop « institutionnelle » par les journalistes et à la mobilisation relative du cabinet au regard des autres volets de la loi, les journalistes vont trouver chez les syndicats une ressource particulièrement efficace et mobilisée pour parler de Justice de proximité.

III Syndicats et organisations professionnelles, machines à communiquer ?

L'Analyse quantitative du corpus presse est intéressante en ce qu'elle révèle le poids prépondérant du discours syndical dans la presse écrite (près de 60%). Cette situation est quasiment ressentie comme une fatalité par les acteurs de la réforme tandis que les journalistes ont recours « naturellement » à ces ressources qui, elles mêmes, jouent le « jeu » de la communication.

« Les organisations syndicales de magistrats étaient vent debout contre cette réforme. Et ils ont été en cela relayés par un certain nombre d'organes de la presse nationale. Quand j'avais affaire à un certain nombre de journalistes, je n'avais pas affaire à des journalistes qui étaient là pour informer. Des journalistes m'appelaient avec une idée préconçue de cette réforme. Ils partaient de toute façon du principe que c'était mauvais et ils n'ont eu de cesse, pendant les premiers mois, de traquer les juges de proximité qui posaient problème » (ancien responsable Mission Justice de Proximité).

« J'ai bossé avec les syndicats des juridictions d'instance qui étaient intéressants à entendre. A l'époque, je débutais. Je n'avais pas énormément de contacts. Maintenant je connais des juges ou des procureurs, à droite, à gauche, qui ont une parole libre. Si c'est du off, je fais du off. Cela me permet de turbiner un peu, de faire bouger les idées.» (journaliste *France Inter*)

« A la différence d'autres intervenants, tels qu'une fédération de consommateurs, nous connaissons tout le dossier. Et nous représentons tous les magistrats. Tout le monde est impacté au niveau de l'USM, tous nos adhérents y compris ceux qui ont une double appartenance, ANJI et USM. Pour nous, c'est un enjeu syndical majeur. On sait qu'il n'y a pas de moyens, que cela va casser les juges d'instance. On crée une nouvelle juridiction. [...] C'est n'importe quoi. Nous partons extrêmement vite. Je comprends très vite, et nous aurons beaucoup d'acteurs avec nous » (ancien Président USM)

La présentation de l'aspect conflictuel de la réforme se caractérise par une nette représentation des sources syndicales dans les sujets audiovisuels. Dominique Barella (USM) est régulièrement interviewé dans les sujets du 20h ainsi que Laurence Pecault-Rivollier, Présidente de l'Association nationale des juges d'instance (ANJI) ou Aïda Chouk et Evelyne Sire Marin tout à tour Présidentes du Syndicat de la magistrature



(SM). Les avocats, moins présents sont également pris comme témoin avec, notamment, l'intervention régulière de Bruno Marcus (Syndicat des avocats de France). Porteurs d'un contre discours très construit sur la réforme, ces acteurs syndicaux ou professionnels sont très présents

sous forme de citation dans la presse nationale. En PQR, on note la reprise fréquente de citations issues de dépêches de *l'Agence France Presse (AFP)* et l'interview de juges d'instance locaux.

Comment expliquer ce « succès » du discours syndical dans les médias ? Nous verrons dans cette partie comment la communication est aujourd'hui un outil d'action syndicale et ce qui fait la force de cet outil dans le secteur de la Justice.

3.1 La communication, nouvelle compétence des centrales syndicales.

« A une époque, c'était un tiers de mon temps [les relations avec les médias]. En temps normal et il y a eu des semaines où je ne faisais plus que ça. Il y a eu des journées avec dix heures de plateaux-télé. C'était un boulot à plein-temps, et même plus.» (ancien président de l'USM)

Au sein des deux grands syndicats de magistrats, l'Union syndicale des magistrats (USM) qui représente 60% des votants aux élections professionnelles, et le Syndicat de la magistrature (SM) qui représente 30% des votants, les permanents sont tous amenés à traiter avec les médias à un moment ou un autre sans qu'il y ait de chargé de communication. La fonction communication est bien identifiée par les acteurs mais reste « secondaire » au regard de l'importance de la communication vers les magistrats.

« Quelqu'un est chargé spécifiquement de la presse ?

Cela dépend. Nous sommes six par bureau. Nous essayons que chacun soit polyvalent. Avec le fait que le président et le secrétaire général sont plus sollicités que les autres. A la limite, c'est la presse qui est demandeuse d'avoir quelqu'un qui soit spécialisé au sein de l'organisation, plutôt que l'organisation qui cherche à avoir quelqu'un spécialisé dans ces fonctions-là. Elle préfère s'adresser à une personne identifiée. [...] Nous existons par le fait que nous communiquons à la presse mais nous avons aussi notre existence de syndicat qui fait que l'important, avant tout, est d'exister dans le corps de la magistrature. Nous essayons aussi de beaucoup communiquer au sein du corps parce que nous avons des positions qui ne sont pas forcément celles de nos collègues parce que nous ne représentons qu'un tiers de la magistrature et que nous avons des positions quand même minoritaires au sein de la magistrature. » (ancienne Présidente du SM)

C'est tout le paradoxe d'une communication relativement peu professionnalisée, si on la compare aux structures de communication déployées dans les ministères, tournée vers son public, mais finalement très porteuse dans les médias car indispensable aux journalistes pour objectiver les sources institutionnelles.

Historiquement, les syndicats faisaient reposer leurs actions de communication sur des outils simples : tracts et journaux pour la communication interne et la mobilisation des militants ; manifestations pour la sensibilisation de l'opinion publique. Aujourd'hui, communications interne et externe sont de plus en plus difficiles à distinguer. Ces deux piliers traditionnels restent certes au cœur des actions de communication des centrales syndicales mais sont cependant marqués depuis une quinzaine d'années par une professionnalisation croissante liée à l'explosion des relations avec la presse, qui répond à l'importance prise par les médias dans notre société, mais également aux nouveaux outils de communication que sont Internet et les listes de diffusion. Des cellules de communication ont été mises en place au sein des grandes centrales syndicales dans les années 1980. Autonomes³⁹ ou intégrées à la rédaction du journal syndical⁴⁰, elles ont pour fonctions d'assurer une veille médiatique, d'élaborer des stratégies pour répondre à certains articles et d'envoyer des communiqués de presse systématiques. Ce sont autant d'interlocuteurs pour les journalistes quand ils souhaitent solliciter des interviews auprès des dirigeants ou organiser des reportages sur le terrain.

De nombreux travaux font état des mutations majeures qu'ont pu connaître les syndicats depuis 25 ans⁴¹ notamment en termes de « crise » syndicale : effondrement du nombre des syndiqués, déclin des formes traditionnelles d'action syndicale – notamment de la grève⁴² – mais aussi investissement de nouveaux lieux de la négociation, professionnalisation, émergence d'un nouveau type de militantisme syndical⁴³. En revanche la question de la médiatisation et des stratégies de communication avec la presse des syndicats est peu abordée dans les travaux français au regard de l'importance du phénomène qui modifie l'action syndicale en profondeur comme ont pu le démontrer certains travaux anglo-saxons⁴⁴. Rappelons cependant en France, en

³⁹ C'est le cas à la CGT ou à la CFDT par exemple

⁴⁰ C'est le cas pour FO.

⁴¹ Pour un ouvrage de synthèse voir par exemple Andolfatto Dominique, Labbé Dominique. 2006. *Histoire des syndicats - 1906-2006* Paris: Seuil. Cependant il est à noter que la plupart des ouvrages font état des grandes centrales et qu'il n'existe pas dans le cas qui nous préoccupe ici de travaux spécifiques sur les syndicats de magistrats.

⁴² Voir par exemple Giraud, Baptiste. 2006. Au-delà du déclin, difficultés, rationalisation et réinvention du recours à la grève dans les stratégies confédérales des syndicats. *Revue française de Science politique* Vol 56 N°6. L'auteur explique notamment l'affaiblissement de ce mode d'action collective du fait de sa stigmatisation et des contraintes internes et externes qu'il engendre ce qui explique le recours à d'autres types d'actions.

⁴³ Voir par exemple Martin, Jean-Philippe. 2005. *Histoire de la nouvelle gauche paysanne. Des contestations des années 1960 à la confédération paysanne*. Paris: La découverte. L'auteur montre dans cet ouvrage l'originalité d'un syndicat qui s'est construit à partir d'une stratégie de défense d'intérêts professionnels appuyée sur la promotion d'un projet de société.

⁴⁴ Voir par exemple Pettigrew, Louise. 1994. Communication publique et syndicats. *Revue Communication* volume 15, n°2. p.145-169. Dans cet article, elle montre, en s'appuyant sur l'étude de la Centrale de l'enseignement du Québec, comment dans les années 1980, les organisations syndicales ont intégré des activités de communication issues des techniques de marketing politique nuançant par là leur positionnement critique des

1984, les travaux de Patrick Champagne qui montraient comment la visibilité d'une manifestation dans les médias transformait leur organisation⁴⁵. Une manifestation réussie, à l'échelle nationale, n'étant plus uniquement une manifestation réunissant beaucoup de personnes ; mais un événement capable de susciter l'intérêt des médias nationaux, et ainsi de produire des tribunes de presse, des interviews de dirigeants ou les comptes-rendus de manifestations à la télévision. Cette déclinaison joue un rôle désormais essentiel pour des mobilisations sans large base militante (ici manifestation nationale de paysans en 1982), la manifestation devant son succès à ce qu'il a pu appeler les « manifestations de papier », obligeant les pouvoirs interpellés à réagir. Par ailleurs les travaux récents de Jean-Philippe Martin sur la Confédération paysanne, illustrent ces analyses en reliant, par exemple, le « succès » du démontage du Mac Donald's de Millau en 1999 à une action symbolique originale parfaitement adaptée au fonctionnement événementiel des médias. Ses travaux font apparaître la forte adéquation entre les actions de la Confédération paysanne, d'une part, et les attentes des journalistes, d'autre part: José Bové, par exemple devenant le « bon client » pour les journalistes, parce qu'il savait très bien produire des messages très courts et très signifiants, à l'aide de mots (« la malbouffe ») ou de geste très symboliques⁴⁶. Citons également le cas des congrès organisés davantage comme des vitrines médiatiques que des lieux de réflexion ou de mobilisation des adhérents⁴⁷. Ces travaux montrent à chaque fois à partir d'un type d'action particulier, comment les organisations syndicales sont de plus en plus incitées à développer un nouveau type de savoir-faire afin de « faire l'événement », et d'attirer l'attention des journalistes. Une part importante de ce savoir faire consistant à connaître et à s'adapter aux logiques propres au monde journalistique, aux exigences des formats médiatiques.

Une même question traverse les quelques travaux qui portent sur syndicats et médias : comment les syndicats se servent-ils des médias ? Au vue des pratiques des acteurs syndicaux et des journalistes sur le sujet particulier de la Justice de proximité, on peut penser que cette question est peut être posée de façon trop unilatérale et mériterait d'être inversée pour mieux comprendre les enjeux de l'interaction qui se joue entre ces deux mondes sociaux dans le secteur de la

médias. Voir aussi Manning, Paul. 1998. *Spinning for labour : trade unions and the new media environment*. Aldershot: Ashgate Publishing Company. L'auteur étudie notamment les différentes stratégies des centrales syndicales anglaises pour accéder aux médias en phase de difficultés financières.

⁴⁵ Champagne, Patrick. 1984. La manifestation. La production de l'événement politique. *Actes de la recherche en sciences sociales* Volume 52, Numéro 1. p.19-44.

⁴⁶ Martin, Jean-Philippe, op.cit, p. 263.

⁴⁷ Neveu, Erik. 1999. Médias, mouvements sociaux, espaces publics. *Réseaux* N°98.

Justice. Notre question est ici de savoir comment les médias utilisent-ils les syndicats en matière de Justice ?

3.2 Les clés de relations avec la presse « efficaces ».

3.2.1 Répondre aux sollicitations plus que communiquer.

Les stratégies de relations presses « traditionnelles » déployées par les institutions, fondées sur l'envoi de communiqués ou l'organisation d'événements semblent « décalée » au sein des deux syndicats majoritaires et de l'ANJI, submergés par les demandes de la presse. La plus grande force de ces instances réside bien davantage dans leur capacité de réponse étayée et illustrée (apport d'exemples, de témoignages) aux sollicitations des journalistes. Ces derniers viennent naturellement vers les syndicats suite aux communiqués de la Chancellerie.

Pas de communiqués ? Pas de dossiers de presse ?

Très peu. Jamais de dossiers de presse, sauf le livre blanc sur la Justice qui était plutôt un document. L'USM était très repéré. Je les connais tous. J'ai plus d'un millier d'adresses, mails et téléphones, que je gère sous mode informatique. (ancien Président USM)

Contrairement aux syndicats, l'Association nationale des juges d'instance (ANJI) qui s'est créée en 1991 est peu « habituée » à la communication avec les médias comme le rappelle sa présidente d'alors.



« Il est difficile pour nous de contacter les médias. Ce n'est pas une démarche que nous avons. Il faut admettre que, sur ce projet de loi, nous avons compris que notre seul moyen de défense, c'était les médias, que nous n'en aurions pas d'autres. Mais c'est tellement contraire à notre philosophie de réserve que j'avais toujours l'impression d'être sur un fil. Je ne voulais pas aller au-delà de certaines choses. Quand on me demandait mon avis, en tant qu'association, je le donnais. Mais je n'allais pas dévoiler des choses que j'avais eues par la chancellerie et que l'on ne m'avait pas autorisé à dévoiler. C'était toujours un peu difficile ».

Plus généralement, les leaders sont appelés à faire des concessions fréquentes sur leurs propres argumentations pour répondre aux impératifs journalistiques. En fonction des messages qui s'adaptent le mieux à leurs formats, les journalistes reprennent certains messages et pas d'autres.

« Ils ont beaucoup entendu « formation ». Ils ont beaucoup voulu nous attirer sur le volet financier, ce qui n'était pas notre problème. Par contre, ils ont moins entendu la possibilité que nous offrions d'ouvrir autrement nos tribunaux. L'argument qui portait le plus vis-à-vis des journalistes qui disaient que la réforme était très bien, c'était quand on répondait : « Le jour où vous avez un souci avec votre

voisin et que vous devez aller devant un tribunal, par qui voulez-vous être jugé ? Par un autre voisin ou par un juge professionnel ? » Un juge professionnel, bien sûr ! Il n'y a pas besoin de bon sens pour un litige juridique. Il en est besoin dans d'autres situations. Quand on mettait le journaliste à la place du justiciable, cela avait une certaine portée ».

La présidente de cette association, très présente dans les médias n'a pourtant pas de « plan de communication » bien établi, par manque d'expérience des médias notamment. Le rapprochement avec les deux syndicats va donc se faire assez naturellement et être très « complémentaire » en termes d'apports d'information pour les journalistes. L'ANJI ayant accès à tout son réseau de juges d'instance susceptibles de témoigner contre la réforme.

3.2.2. Une communication unitaire renforcée par le discours des associations de consommateurs.

L'autre force du discours syndical lors de cette réforme vient de l'unité entre les deux principaux syndicats et l'association nationale des juges d'instance très impliquée contre la réforme. Cette unité n'empêche pas les contradictions qui existent entre la volonté de négocier certains éléments, notamment pour l'ANJI, et le souhait, notamment de l'USM, de maintenir une posture d'opposition globale à la réforme. Mais les médias n'ont guère accès à ces subtilités et s'intéressent avant tout à la communication sur le conflit (manifestations, prises de position fortes).

Si les premières réactions syndicales se font de façon individuelles à l'été 2002, le 30 octobre 2002, une grande conférence de presse contre le projet de loi organique réunit ces trois principaux acteurs mais aussi les syndicats des tribunaux administratifs (USMA, SJA), la CGT services judiciaires et le Syndicat des avocats de France (SAF). Ce qui fait titrer au *Monde* le lendemain : « Les syndicats de magistrats rejettent d'une seule voix la Justice de Proximité ». Une autre motion commune fait l'objet d'un communiqué de presse un an plus tard, en novembre 2003 au sujet de l'entrée en fonction des premiers juges de proximité, puis une conférence de presse est organisée le 24 septembre 2004, regroupant là encore tous les syndicats, afin de s'opposer à l'élargissement des compétences des juges de proximité. La ligue des droits de l'homme s'associe à cette conférence.

« Il n'est pas rare que l'on fasse des trucs en commun avec l'USM. Mais dans ce cas, ce qui a été particulier c'est que l'USM est venu dans un mouvement où il y avait d'autres organisations de la société civile, ce qu'ils ne font pas habituellement, notamment le syndicat des avocats de France et la LDH. En général, quand il y a la LDH, ils ne viennent pas. Ils sont plus dans le : « On travaille entre organisations professionnelles. Là on y était tous » (ancienne présidente Syndicat de la magistrature)

Des contacts se nouent également avec les associations de défense des consommateurs mais celles-ci bien que « solidaires » de la cause préfèrent garder leur distance, notamment avec le Syndicat de la magistrature qu'ils trouvent trop engagé politiquement. Cependant, leur point de vue relayé dans les médias aux côtés de ceux des leaders syndicaux vient finalement créer une forme d'union de fait entre ces associations et les professionnels, particulièrement marquée au moment des discussions sur la réforme de la justice de proximité à partir de septembre 2004. Citons par exemple l'article emblématique du 27 août 2004 paru dans *Aujourd'hui en France* à l'occasion d'un dossier complet consacré à la Justice de proximité intitulé « Les juges de proximité bientôt en correctionnelle ». Le parallèle entre les syndicats et les associations est fait dès le chapeau « Un an après leur création, le rôle des juges de proximité reste contesté. Du côté des associations de consommateurs, l'inquiétude est vive **également** ». Dans le cours de l'article la citation d'une rédactrice de *Que Choisir* précède celle de la présidente de l'ANJI : « Avant de donner raison à un créancier qui réclame une dette impayée, il faut vérifier la conformité des contrats, les éventuelles clauses abusives, etc. Or, avec ce projet, nous craignons une justice trop rapide. Pourquoi dessaisir les juges d'instance spécialisés en la matière ? » dénonce Nicole Perez, de l'UFC-Que choisir. **Même son de cloche** à l'Association nationale des juges d'instance (Anji) [...] ». Ces constructions en forme de démonstration de la légitimité de la contestation font ainsi partie du mode narratif de l'opposition à la loi⁴⁸.

⁴⁸ Exemples d'articles assimilant contestation des organisations syndicales et des associations de consommateurs :

Journal du dimanche du 19 septembre 2004 : « Les audiences de Monsieur Culaud ».

« Promesse électorale du candidat Chirac, les juges de proximité - non professionnels - ont été instaurés début 2003 pour désengorger la justice. Ils devraient être 200 en France fin septembre, 300 fin 2004, 3300 d'ici à 2007. **Mais leur légitimité est contestée par les syndicats de magistrats et des associations de consommateurs** qui les estiment insuffisamment formés. »

Libération du 17 septembre 2004 : Editorial d' Antoine de Gaudemar

« La réaction n'est pas seulement corporatiste à entendre **les associations de consommateurs redouter à leur tour** une justice au rabais dans des conflits complexes demandant autant d'indépendance que de connaissance du droit »

Le Monde du 16 février 2005 : « Controverse autour de la qualité du travail des juges de proximité »

« Recrutés depuis 2003, 300 volontaires - avocats, policiers, notaires, etc. - traitent des contraventions les moins graves et des litiges inférieurs à 4 000 euros. **Des magistrats et des associations de consommateurs s'inquiètent** des carences de leur formation et réclament une pause de la réforme »

3.2.3 Crédit institutionnel, compétence et disponibilité, points forts des syndicats de magistrats.

L'autre force du discours syndical lors de cette réforme vient de l'unité entre les deux principaux syndicats et l'association nationale des juges d'instance très impliquée contre la réforme. Cette unité n'empêche pas les contradictions qui existent entre la volonté de négocier certains éléments, notamment pour l'ANJI, et le souhait, notamment de l'USM, de maintenir une posture d'opposition globale à la réforme. Mais les médias n'ont guère accès à ces subtilités et s'intéressent avant tout à la communication sur le conflit (manifestations, prises de position fortes).

L'union contre la réforme donne une force évidente au discours syndical. Cependant, elle ne suffit pas à le rendre efficace et nous souhaitons montrer ici trois facteurs déterminants qui facilitent l'accès aux médias des syndicats:

a) **La position institutionnelle du syndicat le rend incontournable.**

Le fait de promouvoir un contre discours par rapport au discours gouvernemental donne un accès direct aux médias en quête, dans un souci « d'objectivité », de points de vue contrastés. Encore faut-il que ce point de vue différent ait du « poids », ce que lui donne le caractère officiel de la parole syndicale. Lorsque Stuart Hall⁴⁹, désigne par « définisseur primaire » ceux qui ont, vis-à-vis des journalistes, la « crédibilité » de la parole officielle, il inclut les syndicats comme potentiels « définisseurs primaires ». Si l'on suit le raisonnement de Hall, le statut de « définisseur primaire » permet d'imposer les cadrages de l'information que devront suivre les autres acteurs pour être audibles. Si cette approche est intéressante pour comprendre la relation des journalistes aux sources, elle a de nombreuses limites⁵⁰. Nous souhaitons notamment souligner la difficulté de ce statut. Tout comme pour les ministères, les journalistes opposent une

⁴⁹ Hall Stuart, Critcher Chas, Jefferson Tony, Clarke John, and Roberts Brian 1978. *Policing the crisis : Mugging, the State and Law Order*. London: Macmillan. P.58.

⁵⁰ Schlesinger, Philip. 1992. Repenser la sociologie du journalisme. Les stratégies de la source d'information et les limites du média-centrisme *Réseaux* N°51. Schlesinger remet en cause ce concept dénonçant une sorte de conception structuraliste des sources qu'il qualifie « d'aveuglement lié à l'application de la théorie de la domination ». Schlesinger explique : « A l'intérieur de cette logique conceptuelle, il n'y a pas de place pour les cas où les médias prennent l'initiative du processus de définition en provoquant les soi-disant premiers définisseurs et en les obligeant à répondre - comme, par exemple, quand le journalisme d'investigation s'occupe de scandales à l'intérieur de l'appareil d'Etat ou quand des dissidents favorisent des fuites qui imposent des réactions officielles non prévues et non désirées ou bien encore quand des accidents se produisent et que certains personnages publics sont pris au dépourvu ». Le cas de la médiatisation des démissions de juges de proximité ou de certains « ratés » largement repris illustre ce type de prise d'initiative.

certaine distance aux voix officielles, par crainte de reproduire un discours caricatural notamment et de se voir reprocher d'être manipulés.

« Les syndicats sont un peu des stéréotypes. Il faut sortir des syndicats. Il y en a un qui est un peu trop gauchiste et qui a du mal à sortir de son idéologie. Et l'autre est super corporatiste. L'USM manque un peu de modernité. Ils défendent parfois des acquis qui ne sont pas, à mon sens, défendables. Au milieu, on n'entend pas d'autres voix ou pas assez, alors que beaucoup de juges et de magistrats ont des idées très intéressantes, qui permettent de comprendre comment la Justice fonctionne et de faire passer aux gens le message de la complexité et de la finesse de ce métier qui est très compliqué. » (journaliste *Europe 1*)

Aux yeux des journalistes, le recours aux syndicats représente en fait la base de leur travail mais n'est guère satisfaisant si l'on se contente d'opposer cette source à celle de l'institution.

« Le côté facile c'est, quand un ministre fait une déclaration, notre travail c'est de chercher les réactions. On est obligé de faire les syndicats, ce qui n'est pas toujours satisfaisant. [...] Nous allons suivre les réactions des syndicats, même si c'est toujours le même discours. Une fois le projet de loi adopté, on va à nouveau faire réagir les syndicats. [...] On ne peut pas faire autrement, surtout à l'agence. *Le Monde* ou *Libé* peuvent passer deux jours sur un article de fond. Nous ne le pouvons jamais. Pour nous, c'est l'info très formatée. Nous avons une source officielle et, en face, les syndicats. On fait avec. Quand on a une autre source, ce que j'appelle la troisième voix, les gens ne veulent pas toujours l'entendre.» (journaliste *AFP*)

« Sur ces sujets institutionnels, quand le projet de loi part, en général, quand on peut, on essaie, plus à *TF 1* qu'à *France 2*, d'anticiper un maximum. Plutôt que d'avoir un sujet avec le ministre et le syndicat, il faut au minimum avoir un sujet qui montre ce qu'est le juge de proximité. Encore faut-il qu'il soit en fonction » (journaliste *TF1*)

L'autre élément clé a trait à la « méfiance » que peuvent inspirer certains syndicats, notamment ceux positionnés politiquement. Si le Syndicat de la magistrature est une source très prégnante, son rattachement à la « gauche » lui enlève finalement une certaine légitimité. Les citations du nom « Syndicat de la magistrature » sont d'ailleurs systématiquement suivies de la parenthèse « gauche » alors que l'USM est lui qualifié de « majoritaire ». Certes, les deux syndicats se reconnaissent dans cette appellation, mais la juxtaposition des deux n'est pas du même ordre sémantique et induit une distance pour le syndicat politiquement marqué. Cette distance se traduit également par des demandes fréquentes d'interviews de magistrats « de terrain », dont l'appartenance au syndicat ne sera pas nécessairement mentionnée.

b) **Le syndicat comme ressource technique.**

Malgré certains efforts de publication, d'études⁵¹, les syndicats communiquent principalement en cas de crise ou d'événement social majeur, ce qui s'inscrit bien dans la tradition du syndicalisme

⁵¹ Les principaux syndicats français créent notamment l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES) en 1982 avec le concours de l'Etat, pour répondre aux besoins des syndicats en matière de recherche économique.

français, qui a bâti sa légitimité par la lutte plutôt que par la négociation. Ceci correspond également bien aux besoins des médias et explique que les syndicats, comme la plupart des mouvements sociaux, rencontrent des difficultés à faire entendre leur voix à contre-courant de l'actualité. La force d'un syndicat comme l'USM est certes d'être parfaitement « au point » lors des crises de la Justice, de l'annonce des réformes, mais peut être plus encore d'être devenu LA source des journalistes en tant que partenaire technique.

La compétence technique des syndicalistes, maîtrisant l'ensemble de la réforme, capable d'expliquer des points de droit difficiles d'accès pour un journaliste généraliste, voire parfois pour un rubricard justice. Cette maîtrise est souvent bien supérieure à celle des communicants chargés de promouvoir une réforme. Pour certains syndicalistes, cette expertise s'est transformée en ressource afin de coopérer avec les médias.

« Quand on ne comprend pas un texte on appelle le SM et l'USM. Ils sont très sérieux. J'ai aussi un très bon copain qui a quelques amis magistrats. Je peux les appeler quand je suis un peu perdue et que je ne comprends pas » (journaliste *AFP*).

C'est également le syndicat qui permet au journaliste d'accéder à des informations « de l'intérieur » en exclusivité (des projets de textes de loi par exemple) bien avant que le cabinet ministériel ne communique.

« On sait qu'ils [le cabinet du ministre] sont sur l'effet événementiel. Donc ils ne sont pas solides sur le fond. On parle de la réforme du ministre Machin. Il connaît la surface de sa réforme mais il ne connaît pas l'ampleur de sa réforme, et ils ne font jamais d'études d'impact. Nous nous sommes mis en capacité de le faire. Nous travaillons systématiquement en amont des textes. Ce qui fait que nous avons commencé à travailler en amont mais surtout que nous avons des idées sur le sujet, que ce soit sur la récidive... Nous connaissons l'état des lieux. Nous avons fait des livres blancs par exemple. Nous avons décidé, avec les journalistes, avec l'ensemble de la presse, d'être une source d'information crédible ». (ancien Président USM)

c) **La capacité de réponse et la disponibilité.**

On n'insistera jamais assez sur cet élément au prime abord « trivial » et pourtant si important dans le mode de fonctionnement des rédactions. Les syndicats sont en mesure de faire l'état des lieux et l'analyse de la nouvelle réforme de façon très opérationnelle sans avoir à mettre en place une commission ou un rapporteur. A l'USM une équipe à plein temps de cinq personnes travaille sur le « plateau ». Véritable ruche, ce plateau, grâce à l'utilisation d'internet, permet de faire remonter les incidents, les dysfonctionnements, les expertises sur un point précis de procédure, notamment grâce aux délégués régionaux. Ce plateau est également le lieu d'un travail approfondi sur les statistiques donnant lieu à des notes, des

livres blancs diffusés et commentés auprès des parlementaires ainsi qu'à destination des journalistes.

« Nous avons monté une liste de 1 400 magistrats. Quand j'avais une question, j'avais 1 450 personnes en direct. Nous avons une liste fermée, par mails. On a des échanges. A l'époque, j'étais beaucoup plus réactif qu'un ministre. Si je posais une question, j'avais une réponse dans les trois secondes. C'était comme un cabinet. Nous nous sommes énormément professionnalisés [...] Une autre chose importante, réponses par mail et par téléphone tous les jours, y compris les week-ends. Pendant toutes ces années, même si un journaliste m'appelait à onze heures du soir, je répondais. »
(ancien Président USM)

Cet aspect souligne l'importance des interférences entre le type de communication pratiquée par les sources et les besoins des journalistes en termes de format de production, ce que nous nous proposons maintenant d'étudier.

IV Le rôle des formats médiatiques et des pratiques journalistiques dans la médiatisation de la Justice de proximité.

4.1 Des pratiques différenciées selon les médias.

4.1.1 Un traitement particulier lié au besoin d'images.

A la télévision, l'espace réservé aux sujets ou émissions sur la Justice est particulièrement restreint. Il s'agit du média ayant le plus fort impact sur l'opinion publique compte tenu de son audience massive mais le traitement télévisuel de la Justice est fortement contraint par le manque d'images. Les aspects institutionnels sont ainsi souvent évacués car trop difficiles à faire entrer dans le format audiovisuel, à l'exception des quelques débats parlementaires ou des prises de parole du ministre en sortie de Conseil des ministres. Comme le montre Jacques Siracusa⁵², la télévision cherche à séduire plus qu'à expliquer et à décrire plus qu'à faire comprendre.

Le symbole de la balance, les entrées de magistrats ou d'avocats en robe dans les palais de Justice et les quelques images d'agence montrant des audiences sont régulièrement « recyclées » d'un reportage à l'autre pour palier la pauvreté du fond documentaires des chaînes qui ne peuvent produire de « nouvelles images » à chaque nouveau sujet. Alors que le rendu de la Justice est un processus long et le plus souvent à huis clos, les juges sont ici mis en scène à des instants précis et de façon très symbolique (entrée dans le palais de Justice, rendu du verdict). L'usage de la médaille des juges de proximité par exemple est utilisé dans la moitié des JT des trois chaînes hertziennes nationales. Les annonces de loi se font également à l'aide de palettes graphiques (présentation des chiffres) sur lesquels un commentaire off expose les objectifs de la loi. Cette pratique représente pour le journaliste un pis aller, faute d'images.

« Quand les lois sortent, on a des palettes graphiques, avec des images-prétextes ou avec un petit visuel, comme ça se passerait pour des slides dans une entreprise. Cela s'appelle des encadrés. Ce ne sont pas des reportages. On essaie de limiter le nombre d'encadrés dans un journal parce que ça plombe »
(Journaliste *France 2*)

⁵² Siracusa, Jacques. 2001. *Le JT, machine à décrire. Sociologie du travail des reporters à la télévision*. Bruxelles: De Boeck Université.



A la radio, les sujets d'actualité excèdent rarement deux minutes. Des thèmes aussi complexes que la loi ne peuvent être traités que sous un seul angle, sans exhaustivité. Seules les émissions de débat confrontant des invités et/ou des auditeurs permettent une expression plus large des points de vue. Mais les « plateaux » spécifiquement consacrés à la Justice sont relativement rares.

A la différence de la télévision, la presse écrite peut se donner le temps. Ainsi, *Libération*, *Le Monde* et *Le Figaro* ont pu faire des papiers particulièrement fouillés sur le sujet, en grande partie parce qu'ils disposent de « vrais » rubricards « Justice ». C'est une différence fondamentale entre la presse écrite et la presse audiovisuelle.

La Presse quotidienne régionale (PQR) conserve sa spécificité, rapprochant finalement support écrit et audiovisuel. Plus que tout autre média, elle se concentre sur le critère de proximité. La justice de proximité y est évoquée dès lors :

- que la mise en place d'une juridiction de proximité est annoncée ;
- qu'un juge de proximité local entre en fonction ou démissionne.

Cette particularité donne une connotation beaucoup plus positive aux papiers ou reportages régionaux puisqu'il y est essentiellement question de « suivre » des juges de proximité même si les critiques syndicales peuvent y être rappelées. Le présentateur du JT soir de *France 3 Côte d'Azur* annonce ainsi le reportage qui va suivre sur une nouvelle juge de proximité (23/04/2004) : « On les attend impatiemment dans les tribunaux surchargés de dossiers, huit juges de proximité viennent d'être désignés dans le Var. Ces magistrats non professionnels

prendront leurs fonctions à l'automne. La réforme du système de justice leur confiera la gestion des nombreux petits litiges. Portrait d'une femme qui sera affectée au tribunal d'Hyères ».

4.1.2 Des sujets dépendants de la spécialisation des journalistes.

Les rubricards « Justice » sont au nombre de 200 en France, l'Association confraternelle des journalistes de la presse judiciaire distingue deux grandes catégories : ceux qui suivent les audiences (assis sur les bancs des tribunaux et cours) et ceux qui suivent l'instruction (déambulant dans les couloirs des palais dans une logique d'investigation). Selon les médias, ces journalistes peuvent être amenés à traiter de l'information institutionnelle. Mais la majorité de ces chroniqueurs travaillent en PQR, la presse régionale faisant une large place à la chronique judiciaire dans une forme d'hybridation diachronique, le même journaliste relatant le fait divers, suivant l'enquête et réalisant le compte rendu d'audience. En revanche, les informations de nature institutionnelle sont peu traitées par la PQR à l'exception des journaux possédant une rédaction parisienne pour les pages France (*Ouest France et Sud-Ouest*) ou de *La Voix du Nord* compte tenu de la proximité géographique avec Paris qui permet aux journalistes de se déplacer pour les conférences de presse du ministère.

Cet enracinement de la profession dans la chronique, voire dans le crime, se traduit dans les travaux de recherches portant sur la Justice et les médias. Principalement consacrés à la chronique judiciaire, ces recherches portent aujourd'hui sur la question du rapport des médias avec l'instruction, les années 1990 ayant été marquées par la révélation des « affaires » politiques et/ou financières et un déplacement de l'intérêt des médias de l'aval (le jugement d'une affaire) vers l'amont (l'instruction d'une affaire)⁵³.

Les entretiens réalisés avec les journalistes de l'audiovisuel montrent que la Justice n'est pas en elle-même une catégorie journalistique pour les médias audiovisuels. Elle est abordée au sein d'un champ médiatique plus large, celui des questions de société (« Informations générales » pour *France 2* et *France 3*, « Événement » pour *TF1*). Les médias audiovisuels ont tendance à supprimer les postes de journalistes spécialisés pour ne plus maintenir que des journalistes polyvalents, tendance initiée par *TF1* à la fin des années 1990. Ce mouvement général soumet les journalistes à une charge de travail croissante qui ne leur laisse pas le loisir

⁵³ Vernier, Dominique. 2005. Le Chroniqueur judiciaire, observateur pertinent des tribunaux ? *Droit et Société* N°61.

d'investir de nouveaux domaines d'analyse. Les impératifs d'optimisation de l'espace rédactionnel et de sélection des sujets donnent leur pleine importance aux conférences de rédaction qui ne sont pas toujours favorables, dans leurs choix, aux questions liées à la Justice jugées trop « techniques ».

La presse quotidienne nationale représente une exception de taille puisque *L'AFP*, *Le Monde*, *Libération*, *La Croix*, *l'Humanité*, *Le Figaro* et *Le Parisien* ont des rubricards Justice dédiés à l'information Justice institutionnelle. Notons que *l'AFP* et *Libération* ont particulièrement suivi la réforme de la justice de proximité. Lors d'un entretien la journaliste de *Libération* fait allusion à son expertise sur le sujet lorsqu'on l'interroge sur l'origine d'une interview de Dominique Perben à propos des juges de proximité.

« C'est suite à un papier précis ?

Suite au nième papier... C'était devenu un gag d'ailleurs. Ma collègue du Monde qui ne s'y intéressait pas tellement quand il y avait une intervention, disait LA spécialiste des juges de proximité, j'étais devenue LA spécialiste des juges de proximité. »

4.2. Un secteur « technique », difficile à vulgariser.

L'analyse des textes de loi est perçue comme une tâche difficile pour les journalistes. En fait, les journalistes « Justice » y arrivent souvent "par hasard", au gré des opportunités, puis deviennent, à l'image du domaine qu'ils couvrent, des experts du langage juridique si difficile d'accès.

« Au sein de votre rédaction, vous êtes libre ?

Complètement libre ! [...] Pour être honnête, le sujet est tellement technique que la rédaction ne capte pas forcément certains sujets.

Vous vous êtes fait votre place d'expert.

Je ne dirais pas une place d'expert. C'est compliqué d'être bon en procédure, bon sur les institutions. Je n'ai pas cette prétention. En tout cas, je sais de quoi je parle. Je pense maintenant savoir de quoi je parle. C'était mon objectif d'essayer d'avoir suffisamment de gens, d'échos différents pour réussir à me faire une idée. Ce n'est pas évident de se faire des idées sur les procédures. C'est techniquement compliqué. Cela s'additionne à un truc, qui s'additionne à un truc. Il y a toute une philosophie derrière. Je trouve que ce n'est pas simple ». (journaliste *France Inter*).

Bruno Latour remettant en cause la thèse de la sociologie critique sur l'autonomie du droit largement appuyé sur le langage juridique qui ne ferait que légitimer la « violence symbolique

» de ce champ⁵⁴, ne peut lui-même que souligner la difficulté d'appréhender ce domaine. Lorsqu'il réalise une ethnographie du Conseil d'Etat il s'interroge : « Comment est-ce possible ? N'y a-t-il vraiment rien de plus élevé que ces infinitésimales discussions sur des mots et des textes dans cette cour dite suprême ? [...] se demande l'ethnologue en tournant six fois sa langue dans sa bouche dans le vain espoir d'apprendre à parler comme eux ». ⁵⁵ Les journalistes sont imprégnés de cette difficulté à s'appropriier le langage juridique et en viennent finalement à relayer le discours des magistrats sur le fait que l'on « entre dans le droit par la connaissance du sens juridique des mots et la maîtrise des discours du droit ». ⁵⁶ Tels des ethnologues, les journalistes « s'accrochent » pour s'approprier cette langue si étrangère.

« C'est un secteur où on peut facilement écrire des bêtises. [...] Pour les projets de loi Justice, les personnes qui étaient là avant moi ont bataillé pour garder leur rubrique et je trouve qu'elles ont raison parce que ce sont des enjeux très particuliers, très techniques. La vulgarisation est compliquée dans ce domaine parce que le langage a beaucoup d'importance en droit. [...] Ce qui fait que la plupart des gens ne comprennent rien au système judiciaire. Chaque mot a son importance et il ne faut pas en utiliser un à la place de l'autre. Au bout d'un moment on est corseté. Je trouve que j'ai eu plus de mal à vulgariser de la justice que de la finance. Les acteurs de ce monde-là vous regardent d'un air condescendant quand vous utilisez un mot à la place de l'autre. [...] Au début cela m'a fatiguée d'avoir toujours à faire attention. Est-ce qu'il s'agit d'un arrêt, d'une ordonnance ? Pour moi, une décision est une décision. Ici, j'ai affaire à des puristes. Il ne s'agit pas de mettre un mot à la place d'un autre sous peine de se faire remonter les bretelles. » (journaliste *Libération*).

D'ailleurs, pour un rubricard « Justice », la spécificité de la matière juridique est un facteur décisif pour assurer son rôle d'expert au sein d'une rédaction. La situation est finalement proche de celle décrite par Jean-Gustave Padioleau⁵⁷ à propos des journalistes spécialisés de l'Education nationale. Ils déploient le registre de « l'expertise critique » en se constituant une « spécialité » - et en luttant pour sa reconnaissance - à partir de jeux d'interconnaissances, et d'une expertise liée à la technicité du domaine. La difficulté réelle qu'inspire le droit et la représentation qui accompagne son explicitation est un facteur clé dans la professionnalisation du rubricard Justice.

« Moi je suis toute seule à la Justice. Bon, le fait que je connaisse mon sujet, que j'aie en reportage, on me fait confiance. C'est moi qui donne le ton sur ces questions » (journaliste *La Croix*).

« Comment devient-on le rubricard Justice d'un grand quotidien régional ?

⁵⁴Bourdieu, Pierre. 1986. La Force du droit. *Éléments pour une sociologie du champ juridique Actes de la recherche en sciences sociales* n° 64

⁵⁵Latour, Bruno. 2002. *La fabrique du droit*. Paris., p.79.

⁵⁶Cornu, Gérard. 2000. *Linguistique juridique*. Paris: Montchrestien, p. 34.

⁵⁷ Jean-Gustave Padioleau, « Système d'interaction et rhétoriques journalistiques », *Sociologie du travail*, n°3, 1976, p.277.

Le hasard. L'affaire VA-OM. C'est ce qui m'a fait passer du Sport à la Justice ! Je ne savais pas ce que c'était avant, c'était du barbarisme pour moi. [...] Vous les avez lus les textes ? C'est du charabia ! C'est le premier écueil. Comprendre pour faire comprendre aux gens c'est mon boulot. Expliquer de manière un peu claire. C'est pas clair leurs textes. On se demande même parfois s'ils ne font pas exprès pour que les gens ne comprennent rien. [...] Maintenant, c'est moi qui connais le mieux ces questions à la rédaction. Ce n'est pas prétentieux, c'est parce que je m'y suis frotté ! » (journaliste *La Voix du Nord*).

« Je suis arrivée en mai 2003. Cela faisait sept ans que j'étais à l'Education, j'avais un peu fait le tour de la question. Donc il y avait deux secteurs possibles, dont la Justice. J'étais en congé maternité. Je me souviens avoir potassé la procédure pénale, j'ai beaucoup bouquiné mais c'est tout ! Je suis arrivée pendant les premières lectures de la loi Perben II, un vrai cauchemar » (journaliste *Le Monde*).

4.3 Les contraintes médiatiques à l'oeuvre dans le traitement de la Justice de proximité.

L'inefficacité de la "théorie du complot" n'est plus à démontrer pour expliquer le traitement de l'actualité par les journalistes au regard de la multiplicité des facteurs explicatifs des choix éditoriaux. Les journalistes ne sont pas, d'abord guidés par des considérations idéologiques et partisans. Le cas de la médiatisation de la justice de proximité est particulièrement éclairant à ce sujet puisque bon nombre de journalistes n'avaient tout simplement pas d'idées précises de ce que recouvrait cette expression et l'abordait *a priori* positivement comme en témoigne ce journaliste de *France Inter* :

« Pour la justice de proximité, c'était visiblement, dès le départ, un fardeau. Je l'ai toujours perçu comme ça. C'était un truc à faire mais ils ne savaient pas comment. J'en ai la conviction, même si je n'ai pas d'historique là-dessus. J'ai très tôt acquis la conviction que c'était un machin qu'il fallait faire. »

Il faut plutôt mettre en évidence les facteurs structurels et interactionnels propres à l'activité journalistique susceptibles de déterminer le traitement qu'ils font d'une réforme comme celle-ci. Les contraintes de temps, par exemple, conduisent les journalistes à s'intéresser principalement aux déclarations et autres actes officiels immédiatement accessibles.

Nous approfondissons ici trois facteurs essentiels à l'oeuvre dans le traitement de la justice de proximité : le mimétisme médiatique, l'injonction de simplicité, et le dogme de « l'objectivité ».

4.3.1 Le mimétisme médiatique.

Le mimétisme médiatique qui consiste tout simplement à reprendre une information traitée par un autre média, concerne l'ensemble des pratiques de la profession. C'est un phénomène d'autant plus important que le secteur est difficile d'accès. A titre d'exemple, au moment du pic de médiatisation sur la réforme, les rubricards de trois grands quotidiens nationaux se sont accordés pour qualifier le projet de loi de « texte d'une rare complexité » et évoquer une « réforme manquée ». Cette interprétation concordante a, semble-t-il, influencé l'ensemble des médias. Outre la Presse quotidienne nationale, il est essentiel de rappeler le rôle des agences de presse et notamment de l'AFP.

En France, la dépendance des médias s'est renforcée à l'égard de l'AFP depuis l'avènement d'Internet. Alors que l'agence jouait traditionnellement un rôle de simple «filet de sécurité» permettant aux journalistes de presse écrite de vérifier qu'ils n'avaient pas omis une information essentielle, l'AFP est devenue une source d'information privilégiée, voire un sous-traitant permettant de publier un papier intégral sans qu'il y ait de travail de reportage et de rédaction d'un journaliste en presse écrite, un quasi-prompteur pour l'audiovisuel.

« Vous assistez aux conférences de presse du Cabinet ?

Cela arrive, bien sûr, mais en général je n'y vais pas.

Celle de la loi Perben I en 2002 peut-être ?

Peut-être même les deux. Mais je n'en garde pas un souvenir très précis. En fait, il y a un autre instrument très précieux : l'AFP. Tous les journaux sont abonnés aux agences, AFP et Reuters. Ces agences font d'abord une sélection. Je vous parle franchement. Une conférence de presse, c'est quelque chose que tout le monde voit. Quand Perben sort une phrase, tout le monde entend la même et comprend la même. Ce n'est pas compliqué, elle est sur la dépêche de l'agence. On sait que l'on peut compter sur la rigueur et l'honnêteté de l'agence. Après, on a bien compris le message de Perben et ce qu'il veut faire ressortir. Quant au texte, je l'ai ». (*La Voix du Nord*).

Là encore, ce rôle est renforcé dans le cas d'un sujet dit « technique ». Lors de plusieurs entretiens avec des journalistes de la PQR à qui nous montrons des articles parus dans leur journal sur la Justice de proximité, ils expliquent qu'il s'agit d'un « article AFP ». Loin d'être le « privilège » des journaux gratuits, les articles entièrement issus de dépêches AFP sont très fréquents en presse régionale sur les sujets dits nationaux. Les clients de l'AFP sont même demandeurs non seulement d'informations brutes mais aussi d'analyses récapitulatives sous forme de «papiers prévus» dits «prev» qui fournissent aux rédactions des articles prêts à publier. C'est ce que l'on a pu voir avec l'analyse Alceste pour ce qui est de la thématique

Production de la loi (classe 1) l'AFP étant une source privilégiée pour l'ensemble de la PQR et de l'audiovisuel sur cette question tout au long de l'été 2002.

Le poids des Agences de presse « journaux des journaux » : le rôle de l'AFP.

Les agences sont internationales, nationales ou spécialisées. Elles sont constituées d'un réseau dense de correspondants qui ont pour mission d'être toujours les premiers informés. Ces journalistes rédigent leur texte, le plus souvent sur le lieu même de l'événement, sur des micro-ordinateurs portables.

L'Agence française de presse (AFP) domine l'ensemble du marché français de l'information.

Ses 2200 journalistes et photographes permanents (900 à l'étranger) et ses 2 000 pigistes sont présents dans la quasi-totalité des pays du monde (165 pays). Ses informations sont diffusées en six langues. Son organisation en " desk " consiste en sorte de triage. Ils sont chargés de centraliser toutes les informations parvenues à l'agence et de les dispatcher en fonction des abonnements des différents clients. Le secteur reportage est organisé comme un quotidien national. Il est divisé en services : informations générales (regroupant les rubriques scientifique, éducation, religion, justice et faits divers), économique, politique-diplomatique, social, et sport. Aujourd'hui les affaires de justice sont suivies par six journalistes : trois au siège place de la bourse à Paris et trois au palais de justice dans la pièce réservée aux accrédités du Palais de Justice de Paris (carte blanche spéciale, en plus de la carte de journaliste). Les trois rubricards du siège s'occupent indifféremment de procès et d'institutionnel (ministère, prisons, syndicats d'avocats, magistrats, huissiers, notaires). Au Palais de Justice, deux sont en charge de l'instruction (en fait un est boulevard du Palais et l'autre suit les affaires financières et économiques instruites par le pôle financier de la rue des Italiens à Paris); le troisième suit la cour de cassation, les affaires qui viennent en référé et écrit les dépêches sur les jugements des affaires correctionnelles quand ceux-ci n'ont pas été rendus dans la foulée de l'audience, et surtout confectionne la semaine judiciaire (recension de tous les procès « intéressants » qui peuvent se dérouler dans toutes les chambres civiles, correctionnelles et assises).

Autre exemple, la phrase « Promesse électorale de Jacques Chirac, ces nouveaux juges ont suscité l'hostilité des syndicats de magistrats et de l'association des juges d'instance qui voient en eux des « juges au rabais » » est reproduite telle quelle dans la grande majorité des quotidiens régionaux qui couvrent l'arrivée des premiers juges de proximité dans les tribunaux entre septembre et décembre 2003. Elle est issue d'une dépêche de l'AFP du 16 septembre 2003 écrite au sortir de la conférence de presse organisée par la chancellerie (Cf Annexe 2).

Il faut noter que d'autres types de papiers, plus « légers », sont également largement repris par l'ensemble de la PQR : les reportages. La dépêche qui relate les premières audiences de juge de proximité en novembre 2003 à Puteaux par exemple est reprise par beaucoup de quotidiens régionaux, laissant penser que les journalistes étaient à l'audience.

Si le rôle de l'AFP est donc crucial, le mimétisme s'exerce également entre journaux, entre télévisions et journaux ou journaux et radios... Rappelons que la première tâche d'un journaliste consiste à regarder en arrivant à son bureau ce qu'ont fait ses concurrents ou de lire la revue de presse du jour.

« C'est une profession où on regarde en permanence les sujets abordés par les autres. On se copie en permanence. C'est pour cela que l'on fait toujours tous un peu les mêmes choses. Les télé

reprennent ce qu'elles ont entendu sur les radios le matin, qui elles-mêmes répètent ce qu'elles ont lu dans les journaux ». (journaliste TF1)

4.3.2 L'injonction de simplicité

En tentant de dégager les structures interprétatives qui guident les journalistes dans leur analyse de la réforme, on observe qu'ils privilégient d'abord une lecture « professionnelle » de la Justice de proximité avec, au centre de l'argumentation, la question des profils des nouveaux juges de proximité et de leur compétence. Cet angle, compréhensible par tous, suggéré par les professionnels, écarte rapidement le traitement politique ou juridique de la question que tentent pourtant de valoriser les opposants à la réforme, notamment le Syndicat de la magistrature. Les aspects techniques de la réforme sont également occultés car peu « vulgarisables » aux yeux des journalistes.

Pour faire simple, la télévision reprend essentiellement deux arguments de la critique syndicale : la question du profil des nouveaux juges et celle de leur compétence.

"Ils ont un statut de notable en quelque sorte. Cela pose un problème d'indépendance et de formation. On crée un statut de sous juge amateur". Dominique Barella, Pdt USM. Canal +, 19h30 le 24 juillet 2002.



L'analyse du corpus audiovisuel montre la difficulté qu'on les journalistes à rendre compte d'une notion abstraite qu'est la Justice de proximité. Ainsi les premiers sujets traités en 2002 amalgament régulièrement juridictions de proximité, réseau judiciaire de proximité et modes alternatifs de règlement des conflits.

Le 17 décembre 2002, David Pujadas lance un sujet du 20h sur *France 2* ainsi « *L'assemblée qui a ensuite poursuivi sur la mise en place des juges de proximité. De quoi s'agit-il ? De trancher plus vite les litiges de la vie quotidienne. Pour cela 3300 postes seront créés. Il ne s'agit pas de magistrats mais de vacataires. L'expérience a déjà été tentée il y a 7 ans. De quoi donc se faire une idée, reportage à Rambouillet* ». Suit un reportage sur Bénédicte Berry,

magistrate à titre temporaire. La nécessité en télévision de raconter une histoire pour présenter une loi, une réforme au travers d'un exemple individuel concret, conduit donc à des reportages simplificateurs producteurs de rapprochements inappropriés. Notons que le mimétisme médiatique est à l'œuvre dans le choix de cette personne puisque son nom et son profil était mentionné un mois avant dans un article du *Monde*⁵⁸.

De même, des comparaisons internationales avec les systèmes de juridiction étrangers mènent à des simplifications tout à fait inexactes. Sur *TF1*, Thomas Hugues, le 31 juillet 2002 lance par exemple un reportage sur les juges de proximité à Londres ainsi : « Autre volet de la loi : des juges de proximité pour les petits litiges. Ces juges existent depuis des années en Grande Bretagne. Alors ce système est-il efficace là-bas ? » alors que le système de juridiction est complètement différent. Les journalistes ont juste retenu que les juges anglais appartenaient à la société civile pour les assimiler aux nouveaux juges de proximité français sans tenir compte des différences fondamentales dans l'organisation des systèmes judiciaires des deux pays.

L'autre conséquence de cette injonction de la simplicité est de focaliser sur des choses frappantes : conflits de voisinage et délits routiers sont ainsi les principaux propos tenus en audience qui viennent illustrer les reportages.

Les entretiens avec les journalistes montrent à quel point la volonté de « faire simple » guide leur travail.

« En radio, ce sont des notions dans lesquelles on perd vite les gens. Parfois, on pose deux questions et on a quarante minutes de bande. On se demande ce que l'on peut en faire. C'est souvent ce qui me retient de faire ce sujet, alors que je pense que c'est un bon sujet : « Echec de la justice de proximité en termes d'ambition ? Ou faut-il la mettre aujourd'hui ? Où aurait-il fallu la mettre ? » C'est une bonne question, mais un peu compliquée. C'est un peu un truc d'intellos. Il y a le risque d'être sur un truc d'intellos. La rédaction va, de toute façon, me dire qu'ils n'en ont rien à faire. Si c'est dans la nuance, on s'en fout. C'est compliqué aussi de le vendre après. On hésite avant d'y aller. » (*France Inter*)

Faire simple c'est aussi raconter une histoire ce qui explique l'importance prise par les portraits de juges de proximité et la personnalisation des sujets au travers du suivi de juges de proximité. Afin de raconter les « histoires » nécessaires aux formats médiatiques mais plus encore aux formats télévisuels, des juges de proximité deviennent les héros de courts sujets traités avec empathie. Dans la presse, les portraits se multiplient. Ces articles ou reportages déclinent le parcours professionnel, voire les goûts et hobbies des nouveaux juges de proximité que l'on voit déambuler chez eux. Isabelle Guenezan, benjamine de la première

⁵⁸ « La double vie de Bénédicte » in *Le Monde* du 20 novembre 2003 p.10.

promotion et première présidente de l'association des juges de proximité est particulièrement médiatisée. C'est le cas également d'Alain Blancheau et de Marie-France Ponel (cf. fiche de visualisation d'un portrait de cette juge en Annexe). Ce traitement est favorisé par la communication institutionnelle comme l'explique la conseillère technique communication de Dominique Perben :

« En termes de com, nous avons essayé au début de faire des portraits d'hommes et de femmes un peu significatifs. Il fallait trouver ceux qui voulaient parler. Nous voulions mettre l'humain en avant. Il n'y a rien de mieux que la démonstration par l'humain. Je vais vendre un pansement anti-douleur, pour un gros labo, et on va vendre aux journalistes des témoignages de gens qui disent qu'ils souffraient le martyr avant et que depuis qu'ils ont ça, ça va beaucoup mieux. Cela n'empêche pas la démarche technique. Là, l'humain était important. On a donc mis médiatiquement en avant des portraits et des personnes qui vont expliquer. On a également essayé de vendre aux journalistes tous les citoyens qui considéraient avoir des tonnes de petits litiges qui n'étaient pas graves mais qui pouvaient être ennuyeux quand même. Il y a des gens modestes pour lesquels un petit litige de quelques milliers d'euros est très impliquant pour leur vie. Il fallait donc mettre en avant la demande et, ensuite, l'offre mise en place avec des gens qui, humainement, pouvaient dire qu'ils étaient capables de gérer ces litiges. Mais la mayonnaise n'a pas pris. »

La mission Justice de Proximité favorise la représentation de juges de proximité de « haut niveau » en sélectionnant les meilleurs « clients » pour les journalistes comme l'explique le responsable de la mission Justice de proximité d'alors :

« Au départ, nous opérons effectivement une sélection des personnes qui nous paraissent les plus susceptibles de donner une image positive des juges de proximité. La première promotion a donné une image un peu déformée de ce que nous souhaitons faire. Comme nous étions très pris par le temps, nous avons tapé dans le haut du panier : général de gendarmerie, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, avocat, etc. On nous a fait le grief de ne recruter que parmi une élite, ce qui ne correspondait absolument pas au projet initial. »

Tout comme le cadrage d'une information risque, dans son traitement médiatique, de perdurer, la cadrage par l'image peut également représenter une forme de « piège » comme le montreront les critiques formulées à l'égard des cette « justice de notables ».

4.3.3 Le dogme de « l'objectivité ».

Dans son acception professionnelle, « l'objectivité », qualifiée de mythe professionnel « phare » des journalistes par Jacques Le Bohec⁵⁹, renvoie principalement à l'absence de parti pris. Les journalistes, comme les communicants, recourent à la notion « d'objectivité », pour justifier les rapports de force qui peuvent se jouer dans leurs interactions. Les travaux de Jean Gustave Padioleau⁶⁰ offrent une représentation originale de ce mythe en démontrant comment il assure deux fonctions principales pour les journalistes : rendre uniforme les procédures de

⁵⁹ LeBohec, Jacques. 2000. *Les mythes professionnels des journalistes*. Paris: l'Harmattan.

⁶⁰ Padioleau, Jean-Gustave. 1976. Système d'interaction et rhétoriques journalistiques. *Sociologie du travail* 76 (N°3).

travail des journalistes en instaurant des routines, être conforme à l'exercice éthique et déontologique de leur travail. Ces routines offrent une grande protection aux journalistes contre d'éventuelles critiques qui pourraient leur être adressées en terme de parti pris, étant toujours en mesure d'argumenter sur le fait qu'ils agissent de la même façon pour tous.

En quoi consiste « l'objectivité » journalistique, dans les papiers ? Bon nombre de journalistes voient « l'objectivité » comme le récit qu'ils veulent « équilibré » d'un fait, d'une réforme. C'est en particulier le parti pris des agences d'information.

« On essaie toujours d'être au milieu. C'est comme cela que je vois l'AFP ».

Cette rubricarde Justice de l'AFP construit ses papiers de façon binaire, en dépit d'un discours auto dépréciant pour cette pratique qui semble peu satisfaisante intellectuellement. Il s'agit pour elle d'inclure dans ses papiers la position du ministère émise par le communicant puis celle du syndicat ou l'inverse selon l'initiative de l'événement.

On retrouve cette pratique caricaturée à l'extrême dans l'audiovisuel compte tenu des formats, un véritable match de ping-pong s'instaure : un rappel des grandes lignes de la réforme puis 15 secondes pour le ministre, 15 secondes pour le syndicaliste avant une conclusion rappelant la situation conflictuelle. De tels procédés donnent une importance considérable à l'introduction des sujets par le présentateur et à leur conclusion par les journalistes reformulant très souvent le propos d'un acteur et étiquetant la Justice de proximité comme une bonne réforme ou non à partir de ce propos.

Lors des entretiens les journalistes utilisent régulièrement les termes « d'honnêteté » ou de « neutralité » pour qualifier leur travail eu égard au discours devenu canonique sur l'impossible « objectivité ».

Suivant cette dynamique « d'honnêteté », le positionnement du journal *Le Figaro* est particulièrement intéressant en ce qu'il ne défend pas systématiquement les projets du gouvernement de droite comme auraient pu l'espérer les communicants du ministère.

« Si des annonces ne sont pas suivies d'effets ou si une réforme est très utile mais qu'elle reste en deçà des problèmes... Nous sommes là pour dire ce qui est. S'ils font des trucs, on le dit. S'il y a des réserves, on les émet. S'il y a un dossier important sur lequel, de façon évidente, ils freinent, je l'écris. Cela ne facilite pas les visites à la chancellerie par la suite ! Quand on essaie de bien faire son métier, en gros on se met tout le monde à dos. [...] Sur la justice de proximité c'est l'exemple typique. Pendant quinze jours, ils étaient hystériques à cause de ce titre « Juges de paix ». Cela renvoyait à des critiques sur la justice des notables. Nous ne sommes pas responsables des titres. J'avais mis « Juges

de proximité ». Pour éviter une répétition dans le sous-titre, la personne qui a relu a mis « Juges de paix ». Je l'ai prévenue qu'ils n'allaient pas être contents. Des psychodrames pendant quinze jours ! »

Le discours journalistique consiste, comme on le voit ici, à démontrer que ce sont les faits qui parlent et non la subjectivité du rédacteur.

Le journal *Libération* développe un double registre d'énonciation sur la Justice de proximité : des papiers très complets hostiles à la réforme, souvent alimentés par les syndicats, des papiers plus « neutres ». On observe ainsi une tentative de démonstration par l'absurde qui se caractérise par la restitution telle quelle du discours de l'institution qui parlerait « de lui-même » selon la journaliste qui suit cette question et produit ces papiers. Allant au-delà de ce qu'Erik Neveu qualifie de « méta journalisme »⁶¹, très utilisé dans les colonnes de *Libération*, pratique qui consiste à expliciter le processus de communication mis en place à l'occasion d'un événement, elle reste fidèle à sa ligne éditoriale hostile à la loi, tout en faisant montre d'objectivité. C'est par exemple ce qu'elle fait lorsqu'elle publie une interview de Dominique Perben en 2004 à propos de la mise en place de la Justice de proximité.

« Perben était très énervé à chaque fois que j'écrivais un papier là-dessus. Il y avait très peu de gens qui s'y intéressaient, et donc la dernière fois je me suis fait quasi convoquer pour une interview. J'ai décidé de la faire quand même, bon il voulait les défendre [les juges de proximité] mais il était limite désagréable.

Pourquoi l'avez faite cette interview ?!

Parce que je me suis dit qu'il voulait les défendre, moi j'ai fait des papiers à chaque fois pour les descendre. C'est quand même le ministre... on ne peut pas jamais lui donner la parole ! Je me suis dit donnons la parole à la défense !

Elle utilise le même procédé lorsqu'elle fait le portrait des nouveaux juges de proximité, en choisissant des personnalités qu'elle sait « caricaturales ».

« Il y en avait un que j'avais repéré, P. là, qui m'avait l'air d'être un sacré con. Il l'a été au-delà de toutes mes espérances. Avec ce genre de personnes il n'y a qu'à les laisser parler. On prend en note et ça suffit. Il débitait des conneries. Quand je suis allée voir en audience c'était pareil ! C'était quelqu'un qui était trop content d'être là en fait, il paradait. Il était tellement bête qu'il a été très content de cet article où il a été en photo et tout et tout alors que franchement la façon dont je le dépeignais c'était une horreur ! Mais il était très content.»

D'autres journalistes, dans un souci « d'objectivité » tentent de multiplier les sources tout en rappelant les limites de l'exercice en termes de temps.

⁶¹ Neveu, Erick. 2004. *Sociologie du journalisme*. Paris: La Découverte.

CONCLUSION GENERALE

La médiatisation de la Justice de proximité met en évidence un étrange patchwork de récits que l'on peut réduire à deux éléments clés. D'un côté, des portraits de juges « empathiques » suscités par la communication institutionnelle du service presse du cabinet du Ministre de la Justice, relayée par l'association des juges de proximité. De l'autre, un discours sur le manque de formation et l'incompétence des juges de proximité risquant de créer une justice à deux vitesses, discours véhiculé par les deux principaux syndicats de magistrats ainsi que l'association nationale des juges d'instance et repris par les associations de consommateurs. Ce traitement plutôt « partiel » quant aux messages transmis sur la Justice de Proximité correspond à la nécessité, pour les journalistes, de tenter une rapide et brève synthèse, susceptible de faire rentrer la Justice de proximité dans les formats médiatiques.

A défaut de rentrer dans la matière technique –l'organisation juridictionnelle- la plupart des médias ont ainsi privilégié une représentation de la Justice de proximité centrée sur les rapports de force entre acteurs « pour » ou « contre » la loi, les sujets étant focalisés sur le débat autour des compétences des nouveaux juges plutôt que sur une analyse juridique, technique ou politique de la réforme. Les médias accordent ainsi une place prépondérante aux prises de position des grands « définisseurs primaires » qui bénéficient de la présomption irréfragable de représentativité : citations du ministre d'un côté, interviews des représentants syndicaux de l'autre.

Cette exposition répond aux canons du journalisme : faire appel à l'émotion et à la sensibilité du public, respecter la loi de proximité (journalistique) qui permet notamment de garder son lectorat ou ses téléspectateurs en étant « proches » d'eux, trouver « un angle » -celui du conflit- qui justifie la couverture d'une réforme semblant bien trop « technique » pour être vulgarisée. La valorisation de la communication syndicale est flagrante puisque 60% des articles analysés pouvaient être rattachés à l'opposition à la loi. Pourtant ce que l'on pourrait appeler un « succès de papier » pour les syndicats doit être nuancé à plusieurs niveaux :

- En termes d'effets « réels » d'abord puisque la réforme sera bien mise en œuvre, puis élargie en 2005 affaiblissant sérieusement le discours sur le rôle « surpuissant » des médias en matière de politiques publiques.
- Ensuite, il faut noter que le « succès » médiatique a des contreparties. Les organisations syndicales n'ont pas contrôlé, loin s'en faut, les représentations que les journalistes ont donné

d'elles, revenant de façon récurrente sur le positionnement de gauche du syndicat de la magistrature ou les objectifs corporatistes de l'Union syndicale des magistrats et de l'Association nationale des juges de proximité.

- Enfin, elles ont dû composer avec des logiques journalistiques parfois contraires à celles qui les animaient en assurant la réaction à des événements (les démissions) au détriment d'explications sur les transformations du système judiciaire.

- Seuls certains aspects de l'action syndicale comme les motions et les prises de positions ont attiré l'attention des médias et non les tentatives « pédagogiques » d'ouverture des tribunaux d'instance...

Toutes ces nuances correspondent au décalage apparu dans ce travail entre le discours de type "institutionnel" –qu'il soit gouvernemental ou syndical- produit sur la loi, et le discours produit par et dans les médias une fois que les formats journalistiques ont joué leur rôle de transformateur. La mise au jour de ces décalages permet de prendre de la distance avec le discours des acteurs institutionnels sur « les médias contre la loi » et le discours prégnant sur le « pouvoir » des médias qui annihilerait toute possibilité de contestation faute d'accès aux médias. Forts de ces résultats, il s'agit pour nous de tourner le dos à deux figures classiques utilisées dans les études de sociologie du journalisme. D'une part, celle du journaliste « gatekeeper » sélectionnant des informations au gré de sa socialisation, de ses préférences personnelles, voire de ses orientations idéologiques⁶². Ces recherches font du journaliste un acteur surpuissant sans tenir compte du travail pourtant déterminant des sources⁶³. Mais il s'agit également de s'éloigner de la figure du journaliste dépendant, condamné à produire dans l'urgence du « prêt à penser et [du] prêt-à-porter »⁶⁴. Ce courant s'appuyant notamment sur la dénonciation de la professionnalisation des sources. Si celle-ci est avérée⁶⁵, leur diversification l'est aussi comme le montre l'usage des sources syndicales par les journalistes sur cette réforme.

⁶² Il est difficile de trouver un journaliste ayant ses « propres » convictions sur la question de la Justice de proximité à l'exception sans doute de la journaliste qui a suivi toutes ces questions pour Libération.

⁶³ Le rôle des sources a été largement étudié il y a près de 30 ans avec, notamment les travaux de Gaye Tuchman ou Mark Fishman. Tuchman, Gaye. 1978. *Making news. A study in the Construction of reality*. New York: The Free Press. ; Fishman, Mark. 1980. *Manufacturing the News*. Austin: University of Texas Press.

⁶⁴ Pour exemple de cette perspective sur des réformes de l'Etat, voir dernièrement Henri Maler, Mathias Reymond. 2007. *Médias et mobilisations sociales. La morgue et le mépris ?* Paris: Sylepse. P.11.

⁶⁵ Sur la professionnalisation des sources, on peut se référer par exemple au chapitre 6 « Les relations entre journalistes et relationnistes : coopération, conflit et négociations » (p.171-204) de l'ouvrage collectif de Jean Charon, Jacques Lemieux et Florian Sauvageau 1991. *Les journalistes, les médias et leurs sources*. Québec: Gaëtan Morin.

Plus que de proposer des réponses définitives sur le rôle des médias quant à la production de la loi, cette recherche et les paradoxes qu'elle fait émerger invite à élargir le propos dans deux directions différentes :

La première serait d'entreprendre une analyse en réception sur un public large, et non un public ayant expérimenté la Justice de proximité, pour savoir ce qui « reste » aujourd'hui du traitement médiatique de la Justice de proximité et comprendre les schèmes de perception en jeu dans la communication sur la loi.

La seconde serait de développer une analyse comparative portant sur d'autres réformes de la Justice pour mettre à l'épreuve l'idée développée dans ce rapport d'un rôle leader des quotidiens nationaux et de l'*AFP* dans la construction de l'information. En effet, la médiatisation de la justice de proximité permet de remettre en cause l'idée aujourd'hui véhiculée d'une télévision surpuissante, décidant des titres des grands quotidiens nationaux. La comparaison avec d'autres lois permettrait de vérifier l'hypothèse selon laquelle la Justice pourrait être un secteur d'exception en la matière.

ANNEXES

Table des Annexes

Annexe 1 : Bibliographie

Annexes 2 : La médiatisation de la conférence de presse du 16 septembre 2003. Dépêche *AFP* et reprises en PQR.

Annexe 3 : Traitement du corpus presse avec la méthode Alceste

Annexe 4 : Extraction Inathèques (Base de données de l'Institut national de l'audiovisuel) de l'ensemble des sujets « juges de proximité » Télévision nationale, régionale et Radio 2002-2006

Bibliographie

- Andolfatto Dominique, Labbé Dominique. 2006. *Histoire des syndicats - 1906-2006* Paris: Seuil.
- Bourdieu, Pierre. 1986. La Force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique *Actes de la recherche en sciences sociales* n° 64
- Champagne, Patrick. 1984. La manifestation. La production de l'événement politique. *Actes de la recherche en sciences sociales* Volume 52, Numéro 1.
- Commaille, Jacques. 1994. L'exercice de la fonction de justice comme enjeu de pouvoir entre Justice et médias. *Droit et société* N°26.
- Cornu, Gérard. 2000. *Linguistique juridique*. Paris: Montchrestien.
- Fishman, Mark. 1980. *Manufacturing the News*. Austin: University of Texas Press.
- Giraud, Baptiste. 2006. Au-delà du déclin, difficultés, rationalisation et réinvention du recours à la grève dans les stratégies confédérales des syndicats. *Revue française de Science politique* Vol 56 N°6.
- Hall Stuart, Critcher Chas, Jefferson Tony , Clarke John, and Roberts Brian 1978. *Policing the crisis : Mugging, the State and Law Order*. London: Macmilnman.
- Henri Maler , Mathias Reymond. 2007. *Médias et mobilisations sociales. La morgue et le mépris ?* Paris: Sylepse.
- Jean Charon, Jacques Lemieux et Florian Sauvageau 1991. *Les journalistes, les médias et leurs sources*. Québec: Gaëtan Morin.
- Latour, Bruno. 2002. *La fabrique du droit*. Paris.
- Le Bohec, Jacques. 2000. *Les mythes professionnels des journalistes*. Paris: l'Harmattan.
- Legavre, Jean-Baptiste. 1993. Conseiller en communication politique. L'institutionnalisation d'un rôle, thèse de science politique. Paris I.
- Lemieux, Cyril. 2000. *Mauvaise presse. Une sociologie compréhensive du travail des journalistes et de ses critiques*. Paris: Métaillé.
- Lévêque, Sandrine. 1993. L'invention de la communication : la mise en place d'un SICOM au ministère de la Solidarité, de la Santé et de la protection sociale en 1990. *Revue française des affaires sociales* N°3 (47ème année).
- Manning, Paul. 1998. *Spinning for labour : trade unions and the new media environment*. Aldershot: Ashgate Publishing Company.

- Martin, Jean-Philippe. 2005. *Histoire de la nouvelle gauche paysanne. Des contestations des années 1960 à la confédération paysanne*. Paris: La découverte.
- Mercier, Arnaud. 1996. *Le journal télévisé*. Paris: Presses de Sciences Po.
- Mercier, Arnaud. 2000. Principes sociologiques d'analyse de l'image télévisuelle. Le cas du journal télévisé. In *Les méthodes au concret*, Dir. CURAPP, pp. 165-185. Amiens: PUF.
- Neveu, Erick. 2004. *Sociologie du journalisme*. Paris: La Découverte.
- Neveu, Erik. 1999. Médias, mouvements sociaux, espaces publics. *Réseaux* N°98.
- Ollivier-Yaniv, Caroline. 2007. Proximité. In *Les nouveaux mots du pouvoir. Abécédaire critique*, Dir. Pascal Durand, pp. 361-363. Bruxelles: Editions aden.
- Padioleau, Jean-Gustave. 1976. Système d'interaction et rhétoriques journalistiques. *Sociologie du travail* 76 (N°3).
- Pettigrew, Louise. 1994. Communication publique et syndicats. *Revue Communication* volume 15, n°2.
- Schlesinger, Philip. 1992. Repenser la sociologie du journalisme. Les stratégies de la source d'information et les limites du média-centrisme *Réseaux* N°51.
- Serverin, Evelyne. 1998. La proximité comme paradigme de constitution des territoires de la justice. In *Approches multiformes de la proximité*, Dir. Thierry Kirat Michel Bellet, Christine LARGERON, pp. 65-81. Paris: Hermès.
- Siracusa, Jacques. 2001. *Le JT, machine à décrire. Sociologie du travail des reporters à la télévision*. Bruxelles: De Boeck Université.
- Tuchman, Gaye. 1978. *Making news. A study in the Construction of reality*. New York: The Free Press.
- Vernier, Dominique. 2005. Le Chroniqueur judiciaire, observateur pertinent des tribunaux ? *Droit et Société* N°61.

ANNEXE 2 La médiatisation de la conférence de presse du ministère
de la Justice du 16/09 2003. Dépêche *AFP* et reprises en PQR.